

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

L'activité d'enseignement s'appuie traditionnellement sur des supports constitués par des ouvrages de nature littéraire, musicale ou audiovisuelle. Leur utilisation, tant par les enseignants que par leurs élèves, est devenue un fait tellement banal que leur caractère d'œuvre de l'esprit et le régime juridique auquel ils sont soumis sont souvent perdus de vue. Ce régime juridique est celui du droit de la propriété littéraire et artistique appelé plus généralement droit de la propriété intellectuelle.

Ce droit est souvent mal connu dans le secteur éducatif et cette ignorance peut être une source de déboires pour les utilisateurs de ces œuvres.

C'est la raison pour laquelle il a paru indispensable de rappeler les caractéristiques fondamentales du droit de la propriété intellectuelle. C'est l'objet de l'une des chroniques de ce mois.

Dans un autre domaine, nous achevons ce mois-ci la publication de l'étude consacrée à la responsabilité des personnes présentant des troubles mentaux. Ce second volet est consacré à la responsabilité civile de ces personnes et sur les modalités de sa mise en cause.

CHRONIQUES

LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La commémoration du cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme est une occasion de revenir sur le droit de la propriété intellectuelle. En effet, le droit de la propriété intellectuelle est maintenant considéré comme un droit naturel, un droit de l'homme sur ses créations. Il est ainsi reconnu par l'article 27-2 de la déclaration universelle des droits de l'homme : «*chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur*». Ce droit se justifie aussi par l'idée d'un travail à récompenser afin d'inciter la création et d'enrichir notre patrimoine culturel.

Le droit de la propriété intellectuelle se divise en deux grands domaines juridiques : le droit de la propriété littéraire et artistique, qui fera l'objet de notre étude, et le droit de la propriété

Suite page 22

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE	p. 2
● CONSULTATIONS	p. 13
● CHRONIQUES	
- Les principes du droit de la propriété intellectuelle	p. 22
- Responsabilité et troubles mentaux 2 ^{ème} partie : Responsabilité civile.....	p. 27
● ACTUALITÉ	
- Points de repères	p. 32
- Notes de lecture	p. 35
● NOTA BENE	p. 37

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE	p. 2
III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	p. 3
IV. EXAMENS ET CONCOURS	p. 4
V. PERSONNELS	p. 5
VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS	p. 8
VII. RESPONSABILITÉ	p. 9
IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE	p. 11
X. DIVERS	p. 12

Décisions signalées à nos lecteurs (commentaires encadrés)

- Établissements scolaires : Dépenses obligatoires - Inscription d'office au budget d'un collège p. 2
- Enseignement supérieur : Accès en 2ème année, délai pour opter entre médecine et odontologie p. 3
- Enseignement supérieur : Admission en 2ème année de médecine ou d'odontologie p. 4
- Personnels : Droit à réintégration après disponibilité - Cas des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation p. 6
- Personnels : Obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur - Décret n° 93-461 du 25 mars 1993 p. 7
- Personnels : Radiation - Abandon de poste - Mise en demeure p. 7
- Responsabilité : Collège - Mauvais entretien d'un banc - Responsabilité de l'État (non) p. 9
- Responsabilité : Lycée public - Accident survenu à l'extérieur des locaux scolaires à l'occasion d'une fugue p. 10
- Responsabilité : Lycée - Effondrement d'une balustrade - Responsabilité de l'État (non) p. 10

Consultations

- Nullité pour fraude des examens universitaires p. 21

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ÈME DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

Dépenses obligatoires - Inscription d'office au budget d'un collège
 T.A. VERSAILLES, 06.11.1998,
 département des Yvelines, n° 966305

Le département contestait un arrêté du préfet des Yvelines portant règlement de la décision modificative n° 3 afférente au budget 1996 du collège Pasteur de La Celle-Saint-Cloud et prévoyant le paiement de la somme de 15 093,85 F assortie des intérêts au

bénéfice de Mlle S., au titre de dommages-intérêts dus en raison de la rupture de son contrat emploi-solidarité.

Le département estimait que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la décentralisation ne prévoient pas la prise en charge par la collectivité territoriale de rattachement de dépenses liées à des contrats de travail

Dans son avis du 22 août 1996, la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France saisie par le préfet avait considéré qu'il n'appartient pas à l'État de prendre à sa charge les effets financiers attachés à la condamnation prononcée par les prud'hommes contre un établissement public local d'enseignement pour rupture anticipée d'un contrat emploi-solidarité (LIJ 9/96, p. 2).

Le tribunal administratif s'appuie plus directement sur la loi n° 80-539 du 1er juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les

personnes morales de droit public. L'article 1er de cette loi dispose que *«lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnée dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la décision de justice. À défaut de mandatement ou d'ordonnement dans ce délai, le représentant ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office»*.

Ces dispositions dérogent aux articles L. 232-14 et suivants du Code des juridictions financières qui régissent les modalités du mandatement des autres dépenses obligatoires pour lequel l'avis préalable de la chambre régionale des comptes est seul requis.

Dès lors, le tribunal, constatant que par un jugement du 28 février 1995, passé

en force de chose jugée, le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt a condamné le collège Pasteur à payer à Mlle S. une somme de 15 093,85 F, a considéré que c'est à juste titre que le préfet, qui y était tenu, a procédé au mandatement de cette somme imputée sur le chapitre D de la première section (fonctionnement) réservé aux «autres charges générales».

Tous les moyens invoqués par le département sont ainsi réputés inopérants.

II.3.3 Scolarité

II.3.3.1 Inscription des élèves

Inscription des élèves - Lycée - Compétence

T.A. MONTPELLIER, 09.12.1998, M. DARNAUDERY, n° 923684

Aux termes de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, «les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, détermine pour chaque rentrée scolaire l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis dans chaque établissement en fonction des installations et des moyens dont il dispose. Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation dont relève l'établissement [...]».

Sur la base de ces dispositions, le tribunal administratif de Montpellier annule, pour incompétence, la décision par laquelle le proviseur d'un lycée de Castelnaudary a invité les parents d'une élève à retirer leur fille de cet établissement après les congés de la Toussaint, sa scolarité ne pouvant se poursuivre dans la section où elle avait été autorisée à s'inscrire par dérogation de secteur scolaire. Le juge a considéré, en effet, que cette décision devait être regardée comme un refus d'autorisation d'inscription d'un élève ne résidant pas

dans la zone normale de desserte de l'établissement, qui est de la seule compétence de l'inspecteur d'académie.

Inscription des élèves - Collège - Refus d'inscription - Motivation insuffisante
T.A. AMIENS, 15.12.1998, M. et Mme HAAG, n° 98258

Les requérants demandaient l'annulation de la décision de l'inspecteur d'académie refusant l'inscription de leur fille dans un collège, prise dans le cadre de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire, selon lequel : «[...] Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures en vigueur».

Le tribunal administratif annule la décision de refus de dérogation prise par l'inspecteur d'académie au motif qu'elle ne répond pas aux exigences de motivation posées par la loi du 11 juillet 1979.

Le tribunal considère, en effet, qu'en indiquant seulement que les capacités d'accueil de l'établissement ne permettraient plus de recevoir d'autres élèves et que compte tenu du classement des priorités «déterminé par les motifs exposés par les parents», il n'était pas possible de leur donner satisfaction, la décision de l'inspecteur d'académie ne comportait pas les éléments de fait sur lesquels reposait son appréciation et ne précisait aucune des priorités invoquées.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.3 ÉTUDES

III.3.3 Questions propres aux études médicales et odontologiques

Accès en 2ème année - Délai pour opter entre médecine et odontologie
T.A. LYON, 25.11.1998, SADRIN, n° 9804373

Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1992 prévoyant que «pour être admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année du premier cycle, les candidats doivent figurer en rang utile sur la liste de classement établie par l'unité ou le groupe d'unité de formation et de recherches médicales concernées à l'issue des épreuves [...]». Une fois la liste de classement établie, les étudiants classés en rang utile choisissent en fonction de leur rang de classement les études qu'ils souhaitent poursuivre soit en médecine, soit en odontologie [...]» impliquent que le choix des étudiant ait lieu effectivement après l'établissement de la liste de classement.

S'il appartient aux établissements de fixer les modalités selon lesquelles les étudiants s'inscrivent en 2ème année et choisissent leur option, celles-ci ne doivent pas aboutir à une dénatura-tion des dispositions réglementaires précitées.

Ainsi, une université qui demande à ses étudiants de remplir une fiche de vœux avant les examens, et ne leur laisse pas un délai suffisant pour modifier leur choix de filière une fois la liste de classement définitivement établie, et sans qu'une nécessité spéciale de service ne justifie ce délai, ne les met pas à même de choisir les études qu'ils souhaitent poursuivre. Un refus de changement de filière opposé à un étudiant, fondé exclusivement sur le fait que sa demande était présentée hors délai, est illégal.

→ NB : En l'espèce, et comme il est de coutume dans cette discipline, l'université avait demandé aux étudiants de remplir et de signer, un mois avant l'examen, une fiche de vœux concernant la filière, médicale, odontologique, kiné-ergo ou infirmière, qu'ils souhaitaient suivre en cas de réussite et faisant apparaître le délai dont ils disposeraient pour changer leur préchoix à l'issue de l'établissement de la liste de

classement. Celle-ci étant affichée le vendredi à 14 heures, les étudiants devaient se déterminer avant 14 heures le lundi suivant. Ce délai, qui se réduisait en réalité à deux demi-jours ouvrables, a été jugé trop bref, le préchoix effectué par les étudiants et leur connaissance préalable du délai d'option n'ont pas été retenus par le juge. Il en aurait peut-être été autrement si l'université avait pu justifier que des circonstances locales avaient rendu ce délai indispensable. Ainsi, le refus opposé à un étudiant qui s'était manifesté le lundi après 14 heures a été annulé.

Admission en 2ème année de médecine ou d'odontologie
T.A. PARIS, 09.12.1998,
NABET, POIRIER, n° 98163277
et 98163127

En indiquant dans une circulaire du 5 mars 1998 que les «places (en seconde année) en médecine ou en odontologie, qui seraient éventuellement libérées à la suite du concours 1997-1998 par les étudiants redoublants qui bénéficiaient d'une double inscription, ne seront pas réaffectées» (pour des admissions en seconde année à la rentrée 1988-1999), les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé n'ont fait que préciser le «numerus clausus» (nombre d'admissions autorisées en 2ème année) de l'année universitaire 1998-1999 qu'ils avaient fixé pour la médecine et pour l'odontologie par des arrêtés interministériels du 1er décembre 1997, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

→ NB : En réalité, la circulaire liait cette précision à la modification par l'arrêté du 30 septembre 1997 de l'article 6 de l'arrêté du 18 mars 1992, relatif à l'organisation du premier cycle et de la première année du second cycle des études médicales, qui oblige désormais les étudiants classés en rang utile aux épreuves de PCEM 1 à renoncer au bénéfice

de leur classement et admission en 2ème année s'ils souhaitent se réinscrire en première année pour tenter d'obtenir un meilleur classement et donc une admission, en 2ème année en médecine plutôt qu'en odontologie.

III.4 VIE DE L'ÉUDIANT

III.4.2 Bourses et autres aides

Ressources familiales ouvrant droit à bourse sur critères sociaux - Revenus fonciers

C.A.A. NANTES, 03.12.1998,
ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche c/COIFFARD,
n° 95NT01597

Le paragraphe 2111c de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982, modifiée notamment par la circulaire n° 90-117 du 25 mai 1990, disposait que s'agissant des revenus fonciers ouvrant droit à bourse, il convenait de retenir les revenus bruts diminués de l'abattement forfaitaire prévu par la législation fiscale selon le type de propriété. Ces dispositions ont été maintenues en vigueur par la circulaire n° 91-079 du 3 avril 1991 applicable à l'année universitaire 1991-1992.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obstacle à la prise en compte, dans la détermination des ressources familiales, de charges telles que la taxe foncière, certains intérêts d'emprunts ou certains travaux, alors même qu'elles sont déductibles du revenu imposable.

Est donc légale la décision d'attribution d'une bourse du deuxième échelon à la fille du requérant fondée sur une exacte application des dispositions précitées aux ressources familiales de 1989.

Ne peuvent être utilement invoquées ni la réglementation relative à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur pour les années universitaires postérieures ni les dispositions du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 qui ne concernent pas ces aides.

→ NB : Le requérant se prévalait de la circulaire n° 93-092 du 27 janvier 1993, applicable à compter de la rentrée universitaire 1993, qui a

modifié le paragraphe 2111 de la circulaire de 1982. Désormais, les ressources familiales ouvrant droit à bourse d'enseignement supérieur sont celles figurant à la ligne «revenu brut global» du dernier avis fiscal détenu par la famille lors du dépôt de la candidature. Le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 concerne l'attribution des bourses du premier et du second degré et de l'enseignement technique.

IV. EXAMENS ET CONCOURS

IV.1 RÉGLEMENTATION

IV.1.1 Compétence nationale

Concours - Section - Répartition entre concours externe et concours interne

C.A.A. PARIS, 19.11.98, CNGA,
n° 97.01007

Les dispositions des décrets statutaires relatifs aux corps des divers personnels enseignants prévoient que le recrutement desdits enseignants (professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel et élèves-professeurs des cycles préparatoires) doit se faire par deux concours distincts, interne et externe, et fixent des proportions pour le nombre de postes offerts à chacun de ces deux concours.

En revanche, aucune disposition n'oblige le ministre à respecter ces mêmes proportions pour la fixation du nombre de postes offerts dans chaque section ou option du concours interne ou externe.

Ainsi, les arrêtés du 3 novembre 1989, qui avaient fixé la répartition par section du nombre de places offertes à la session 1990 des concours externe et interne de l'agrégation, du CAPES, du CAPET et du CAPLP2, de l'entrée au cycle préparatoire au CAPET et de l'entrée au cycle préparatoire au CAPLP2, ne sont entachés d'aucune illégalité du fait que, pour neuf des dix-neuf sections en cause, le ministre n'ait offert aucun poste au concours externe et tous les postes au concours interne correspondant.

IV.2 ORGANISATION

IV.2.3 Délibérations du jury

Certificat d'aptitude au professorat des écoles - Proposition du jury - Compétence liée du recteur - Licenciement
 T.A. PARIS, 08.07.19998,
 M. BRIOT, n° 98 06063/7

Il résulte des dispositions combinées de l'article 13 du décret du 1er août 1990 modifié portant statut particulier des professeurs des écoles et des articles 5 et 6 de l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions de délivrance du diplôme professionnel de professeur des écoles que, lorsque le jury d'examen, qui procède à l'évaluation des capacités professionnelles des professeurs stagiaires, ne propose ni leur titularisation, ni le renouvellement de leur stage, le recteur est tenu de procéder au licenciement de l'agent ou de remettre celui-ci à la disposition de son administration d'origine.

→ NB : Cf. jurisprudence ROSSIGNOL (C.A.A. NANTES, n° 96 NT 01110, ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/Mlle ROSSIGNOL).

CAPES - Examen de qualification professionnelle - Compétence liée du ministre - Ajournement d'un candidat par le jury - Décision susceptible de recours
 C.A.A. PARIS, 12.11.1998,
 M. LALLAU, n° 97PA00447

Il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 18 juillet 1991 fixant les conditions de l'examen de qualification professionnelle du CAPES que le ministre, quand il arrête la liste des candidats admis, est lié par la délibération du jury qui propose l'admission des candidats.

Ainsi, les candidats qui n'ont pas été proposés par le jury ne peuvent être nommés par le ministre.

En conséquence, est attaquant par la voie du recours pour excès de pouvoir la délibération du jury qui propose l'ajournement d'un candidat, sans qu'il soit nécessaire d'attendre la décision du ministre arrêtant la liste des candidats

autorisés à accomplir une seconde année de stage.

BEP - Évaluation des candidats - Nouvelle délibération du jury - Attribution d'une note identique - Absence de détournement de pouvoir
 T.A. NANCY, 08.12.1998,
 Mlle LAPOIRIE, n° 981311

Par un premier jugement en date du 27 janvier 1998, le tribunal administratif de Nancy avait annulé une décision en date du 13 juin 1997 du jury d'admission au Brevet d'études professionnelles spécialité Administration commerciale et comptable refusant la délivrance du diplôme à la requérante. Ce jugement faisait obligation à l'administration, non de délivrer à l'intéressée le diplôme en cause, mais seulement, comme elle l'a fait, de reconvoquer le jury pour l'inviter à délibérer de nouveau sur le cas de l'intéressée.

Le jugement précité n'ayant pas censuré la note attribuée par le jury, au demeurant insusceptible d'être discutée au contentieux, mais le système d'évaluation utilisé par l'administration, il ne faisait donc pas obstacle à ce que le jury reconvoqué fixe une note identique à la précédente dès lors que l'évaluation des mérites du candidat résultait d'une méthode conforme aux dispositions en vigueur. La délibération attaquée est, en conséquence, jugée comme ne méconnaissant pas l'autorité de la chose jugée et le détournement de pouvoir allégué comme n'étant pas établi (rejet).

V. PERSONNELS

V.1 QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

VI.1 Organismes paritaires

CAP - Tableau d'avancement - Représentant du personnel
 T.A. CLERMONT-FERRAND, 18.12.98,
 M. Z., n° 97341

Un maître ouvrier avait demandé au juge l'annulation de la décision l'inscrivant au tableau d'avancement au grade de maître ouvrier principal prise par le recteur après

avis de la commission administrative paritaire académique.

Pour rejeter sa requête, le tribunal a d'abord relevé que le requérant n'établissait pas en quoi une telle décision qui lui est *a priori* favorable, lui faisait grief et méritait d'être annulée pour illégalité.

À cette occasion, et compte tenu des circonstances de l'espèce, le juge a estimé devoir en outre rappeler à l'intéressé, membre d'une commission administrative paritaire en qualité de représentant du personnel, que ces instances n'émettent, en matière de tableau d'avancement, qu'un simple avis qui ne lie pas l'autorité ayant pouvoir de nomination et qui ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par ailleurs, il est d'usage que les représentants du personnels s'abstiennent de participer aux réunions des CAP lorsque celles-ci sont saisies de leur situation personnelle ; qu'une telle participation, lorsqu'elle est établie, est constitutive d'une irrégularité qui serait susceptible, si elle était dénoncée, de conduire à l'annulation des actes pris en application des avis ainsi émis (voir *Nota bene*) ; qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que M. Z. a participé aux réunions des CAP et qu'il n'a pas hésité à proposer son inscription au tableau d'avancement ; que cette irrégularité ne constitue pas, cependant, un moyen d'ordre public qui imposerait au tribunal de prononcer l'annulation de la promotion dont M. Z. a bénéficié. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le juge administratif a prononcé à l'encontre du requérant, en application des dispositions de l'article R 88 du Code des T.A. et des C.A.A., une amende pour recours abusif de 2 000 F.

→ NB : L'article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires, prévoit expressément que « les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement ».

Cette disposition réglementaire a été généralisée par l'article 13 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers aux

termes duquel : «Les membres d'un organisme consultatif ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision subséquente lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération».

V.1.4 Positions

V.1.4.2 Détachement

Droit des agents en position de détachement

T.A. SAINT-DENIS, 18.11.1998, Mme FALEK, n° 95368

Un agent, appartenant au corps des bibliothécaires adjoints, ne doit pas être exclu de l'examen des promovables pour l'établissement de la liste d'aptitude pour l'accès au nouveau grade de bibliothécaire adjoint de classe exceptionnelle du seul fait qu'il est détaché en qualité de bibliothécaire stagiaire, à l'issue de sa réussite à un concours interne.

→ NB : Aux termes de l'article 45 de la loi du 11 janvier 1984, «Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement [...]».

Ainsi, les agents détachés avancent dans leur corps d'origine et ne peuvent être exclus, de ce seul fait, des avancements de grade.

Cependant, cet avancement est, sauf dispositions contraires, sans effet sur la rémunération dans le corps de détachement (C.E., 21.06.1996, n° 154019, ministre de l'Éducation nationale, et T.A. Clermont-Ferrand, 9.06.98, n° 9610, Mlle Bigot).

Les agents détachés perçoivent normalement la rémunération afférente à l'emploi de détachement et peuvent y bénéficier d'avancements d'échelon (C.E., 20.12.85, Barroo, n° 50199, et C.E. section, 28.02.97, Mme Cruette, n° 132782) ; ils ne peuvent, en revanche, avancer de grade dans l'emploi de détachement que si les statuts du corps d'accueil le

prévoient, (C.E., 13.11.87, Gaudinet, n° 64237, et Cruette précité).

En l'espèce, le décret n° 95-120 du 2 février 1995 portant statut des bibliothécaires adjoints avait abrogé, à compter du 1er août 1995, le décret n° 50-428 du 5 avril 1950 portant également statut particulier d'un corps de bibliothécaires adjoints, et prévu la constitution initiale du nouveau corps par l'intégration des membres de l'ancien corps, ceux-ci devant être inscrits sur une liste d'aptitude pour l'accès au grade de BA de classe exceptionnelle du nouveau corps. Comme pour une inscription sur un tableau d'avancement pour l'accès à un grade, les membres du corps en position d'activité et ceux en position de détachement, notamment en qualité de stagiaire dans un corps de niveau supérieur, bénéficiaient des mêmes droits à l'inscription sur cette liste d'aptitude.

V.1.4.3 Disponibilité

Droit à réintégration après disponibilité - Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation

T.A. PARIS, 25.11.1998, GIRARD, n° 9606896/7 et 9615002/7

Est annulée la décision implicite du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ayant refusé de réintégrer, à la rentrée universitaire 1995, un ingénieur d'études en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 6 septembre 1994.

Le tribunal relève que plusieurs emplois, ouverts à la session 1995 des concours de recrutement dans le corps et la spécialité du requérant, permettaient de réintégrer l'intéressé, nonobstant le fait qu'il avait émis des vœux, purement indicatifs ainsi que le lui avait indiqué l'administration, sur d'autres emplois.

L'administration ne peut utilement se prévaloir de sa proposition de réintégration correspondant aux vœux géographiques de l'intéressé mais sur des emplois dont il n'est pas contesté

qu'ils ne correspondaient pas à sa spécialité, au sens de l'article 9 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation.

L'administration n'était pas liée par la publication de l'avis de concours et pouvait, avant les épreuves, modifier le nombre de postes offerts et, après la fin des opérations de recrutement, ne pas pourvoir tous les postes mis au concours afin de réintégrer l'intéressé sur l'un de ces emplois.

Le juge ordonne à l'administration de le réintégrer dans les trois mois et condamne l'État à lui verser 95 000 F de dommages et intérêts, dont 33 000 F majorés des intérêts capitalisés, et 5 000 F au titre des frais irrépétibles.

→ NB : L'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, dispose que la réintégration d'un fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande est de droit, après vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent, de son aptitude physique à exercer les fonctions afférentes à son grade. Lorsque, comme c'était le cas en l'espèce, la disponibilité n'a pas excédé trois ans, l'une des trois premières vacances doit être proposée à l'intéressé (C.E., 12.06.1968, ministre de l'Intérieur c/dame Michelangeli), qui est maintenu en disponibilité jusqu'à ce qu'un poste lui soit proposé. Il en est de même si l'agent a formulé une demande de réintégration anticipée.

L'article 9 du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié répartit les emplois d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation par branche d'activité professionnelle en fonction des spécialités des intéressés. Il n'est donc pas possible de les affecter sur des emplois vacants d'une autre spécialité que la leur à moins qu'ils ne soient capables d'en

exercer les fonctions.

Si, en l'absence d'emploi vacant dans le grade, l'administration n'est pas tenue de rechercher des vacances dans le grade voisin (C.E., 14.06.1991, Dame Pinot), elle doit, s'agissant des personnels de recherche et de formation précités, effectuer cette recherche sur tous les emplois correspondant à la branche d'activité et à la spécialité de ces agents dont le droit à réintégration est, comme pour tous les fonctionnaires, fondamental, sans que puisse y faire obstacle l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur (C.E., assemblée, 11.07.1975, ministre de l'Éducation nationale c/dame Said) ou les pouvoirs conférés au chef d'établissement par l'article 27 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ainsi, la réintégration peut intervenir sur un emploi ouvert à un concours de recrutement dans le même corps et retiré de la liste des postes offerts avant le début des épreuves (C.E., 25.03.1987, Mme Ell) puisque l'administration a alors la possibilité de modifier le nombre de postes mis au concours (C.E., 14.11.1941, Vincens ; 05.07.1974, Mascaro).

Elle peut aussi décider de ne pas nommer tous les candidats admis par le jury puisqu'ils n'ont aucun droit en la matière (C.E., 30.06.1950, Bruere ; 31.05.1993, Vaillant).

D'une manière générale, est vacant l'emploi qui n'est occupé ni par un titulaire ni par un stagiaire régulièrement nommé et ayant vocation à être titularisé sur cet emploi (C.E., 17.03.1976, Mlle Faivre ; 24.01.1990, Mme Lavignotte).

L'administration ne peut faire obstacle au droit à réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité qu'en justifiant des nécessités du service imposant de nommer un autre agent (C.E., 24.06.1990 et 19.02.1993, centre hospitalier de Montmorency c/Mme Lavignotte).

V.1.9 Obligations

V.1.9.1 Obligations de service

Obligations de service des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur - Décret n° 93-461 du 25 mars 1993
C.A.A. MARSEILLE, 12.11.1998, IUFM de Corse, n° 97MA00721

Aux termes de l'article 2 du décret n° 93-461 du 25 mars 1993, relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur, ceux-ci «sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un service d'enseignement en présence des étudiants de 384 heures de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Dans le cas particulier où des cours magistraux leur sont confiés, ceux-ci sont pris en compte, pour le calcul du service d'enseignement..., à raison d'une heure et demie pour une heure d'enseignement effective».

→ NB : Un enseignant ne dispense de cours magistraux que sur décision expresse en ce sens du chef d'établissement.

V.1.9.2 Cumul d'emplois ou de fonctions

Cumul - Activité privée exempte de rémunération mais présentant néanmoins un caractère lucratif
T.A. VERSAILLES, 02.10.98, M. c/ministre de l'ENRT, recteur de l'académie de VERSAILLES, n° 953864

Le fait que l'activité privée exercée par un professeur agrégé d'informatique, gérant d'une société de maintenance informatique dont il détenait 45 % des parts et avec laquelle l'administration a signé des contrats soit exempte de rémunération, n'est pas de nature à lui enlever son caractère lucratif, dès lors que ladite société n'avait pas pour objet la production d'œuvres scientifiques et que ses prestations ne pouvaient être

assimilées à des consultations au sens des dispositions de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 ; que l'autorité hiérarchique n'avait pas donné son autorisation, qui ne saurait être implicite, de déroger à l'interdiction de cumul d'activités prévue par les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; que l'activité et la participation à ladite société donnaient, à l'intéressé, un intérêt dans une entreprise en relation avec l'administration à laquelle il appartenait, dans des conditions de nature à compromettre l'indépendance avec laquelle il assurait ses fonctions de chef de travaux.

De telles activités étant contraires tant au premier qu'au deuxième alinéa de l'article 25 précité, elles sont de nature, en vertu de l'article 6 du décret du 29 octobre 1936 précité, à motiver l'application d'une sanction disciplinaire, sans que puisse y faire obstacle la bonne foi avec laquelle avait agi le requérant.

V.1.13 Cessation de fonctions

V.1.13.2 Abandon de poste

Abandon de poste - Professeur certifié stagiaire - Absences injustifiées
T.A. BORDEAUX, 03.12.1998, M. DE PRADO, n° 96.00676

A été jugée légale la notification à un professeur stagiaire de la perte que lui conférait, au regard de la Fonction publique, le bénéfice de son admission au CAPES et sa radiation des cadres pour abandon de poste.

En effet, mis en demeure par son administration, à deux reprises, de reprendre ses fonctions, il n'a fourni qu'un certificat médical dont les termes ne pouvaient justifier que son absence avait pour origine son état de santé.

Radiation - Abandon de poste - Mise en demeure
C.E., 11.12.1998, M. C., n° 147511 et 147512, sera publiée au Recueil Lebon

Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné, préalablement à cette décision, a été mis en demeure

de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable. Dans le cas d'espèce, a été annulée la décision d'un maire radiant des cadres un agent communal dans la mesure où la lettre de mise en demeure, qui fixait un délai à l'intéressé pour rejoindre son poste, ne l'informait pas du risque de radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

*C.E., 11.12.1998,
M. S., n° 185350
sera publiée au Recueil Lebon*

Un maire avait radié des cadres pour abandon de poste un agent communal. Ce dernier avait cependant pu justifier ses absences par la participation à un mouvement de grève nationale et par l'utilisation d'autorisations d'absence prises en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985 sur l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique territoriale. L'intéressé avait demandé l'annulation de la décision le radiant des cadres au tribunal administratif qui avait rejeté sa requête. En appel, le requérant a obtenu gain de cause.

Le Conseil d'État a considéré qu'en admettant même que les autorisations d'absence présentées par le requérant aient été présentées dans des conditions irrégulières et que ce dernier puisse être regardé comme ayant eu un comportement fautif, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il ait rompu les liens qui l'unissaient au service, et se soit placé en dehors du champ d'application des lois et règlements édictés en vue de garantir l'exercice des droits inhérents à son emploi. En ayant recours à la procédure de radiation des cadres pour abandon de poste au lieu d'engager une procédure disciplinaire, l'autorité compétente a entaché sa décision de radiation des cadres d'illégalité.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Mutation des enseignants-chercheurs
*C.E., 02.12.1998, ULLMO,
n° 152497 et 191167*

S'agissant de la mutation sur un emploi vacant de professeur de 11^{ème} section publié avec le profil «civilisation nord américaine», le Conseil d'État juge qu'il appartenait à la commission de spécialistes de se déterminer en tenant compte de ces caractéristiques de l'emploi et qu'elle ne pouvait donc faire droit à la demande des autorités universitaires de voir nommer un professeur «spécialiste de la civilisation britannique capable de participer à un projet pluridisciplinaire de recherche sur l'histoire culturelle de l'Europe et du XVII^{ème} siècle à nos jours». En se fondant sur un critère étranger à celui qui correspondait à l'intitulé de l'emploi vacant, la commission a commis une erreur de droit.

→ **NB** : En l'espèce, le Conseil d'État n'a pas admis que le critère de choix de la commission soit aussi manifestement étranger à l'intitulé de l'emploi vacant. Cet arrêt ne paraît pas mettre en cause le pouvoir d'appréciation de la commission en fonction «du développement souhaité» par l'établissement (*C.E., 27.07.1984, Daubrosse*) ou «de la nature des besoins» de celui-ci (*C.E., 07.11.1986, Cymerman*), sous réserve qu'elle respecte l'intitulé de l'emploi offert à la mutation (ou au recrutement).

Refus de qualification aux fonctions de maître de conférences fondé sur l'âge du candidat - Erreur de droit
*C.E., 25.11.1998, ONTENIENTE,
n° 185442, cette décision sera publiée au Recueil Lebon*

Une section du Conseil national des universités (CNU) avait refusé de

qualifier un candidat aux fonctions de maître de conférences «en raison d'un dossier scientifique insuffisant et d'un âge trop avancé (44 ans) pour entamer une carrière» dans ce corps.

Le Conseil d'État juge qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne permet au CNU de retenir un critère tiré de l'âge des candidats à ces fonctions pour refuser leur inscription sur la liste de qualification correspondante. Ce motif entache donc d'erreur de droit la décision de cette instance.

La Haute juridiction ajoute que s'il s'était fondé sur les seuls mérites et aptitudes de l'intéressé, le CNU n'aurait pas nécessairement pris la même décision.

→ **NB** : Compte tenu du nombre de dossiers déposés, la section du CNU avait prévu de retenir en priorité les candidats âgés de moins de 31 ans.

Si l'appréciation portée par les sections du CNU sur la valeur des candidats est insusceptible d'être discutée au contentieux, le juge contrôle l'adéquation des critères retenus par ces instances aux différentes missions des enseignants-chercheurs. Le CNU peut donc refuser l'inscription sur la liste de qualification d'un candidat au vu d'une insuffisance de ses travaux de recherche ou de son manque d'expérience en matière d'enseignement (Cf. commentaires sous *C.E., 15.03.1998, Gonzalez-Mestres, n° 159605 in LIJ n° 26, juin 1998* et *C.E., 27.05.1998, Tchen, n° 151121 et 151123, LIJ n° 29, novembre 1998*). Par contre, le critère d'âge, considéré en l'espèce comme déterminant, a été de nature à fausser l'appréciation des capacités du candidat et donc à vicier la décision.

VI. ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

VI.3 PERSONNELS

VI.3.1 Maîtres contractuels

Instituteur - Promotion de grade - Notation pédagogique

T.A. SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
22.10.1998,
Mme DELAPORTE Rolande, n° 413-97

Un maître contractuel rémunéré à l'échelle de rémunération des instituteurs avait déposé en 1996 sa candidature pour une promotion par liste d'aptitude à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles. N'étant pas promue, la requérante soutenait qu'elle aurait été promue si, conformément à la note de service DGF n° 91-068 du 15 mars 1991 (B.O. n° 12 du 21 mars 1991) complétée les 22 mai et 11 juin 1996, sa dernière note pédagogique, remontant à 1987, avait été actualisée pour l'établissement de son barème. Le tribunal rejette sa requête au motif qu'une telle note de service est dépourvue de caractère réglementaire et ne peut être utilement invoquée à l'appui du litige.

Régularité d'une décision rétroactive
T.A. RENNES, 10.12.1998, M. T.,
n° 9702639-5

Par un arrêté du 2 septembre 1997, le recteur de l'académie de Rennes a suspendu de ses fonctions M. T., maître contractuel de l'enseignement privé, à compter du 4 septembre 1997, afin de contrôler son aptitude physique. M. T. a déféré au juge administratif un nouvel arrêté rectoral en date du 8 janvier 1998 le plaçant en congé de longue maladie à compter du 4 septembre 1997, en arguant du caractère rétroactif de cette décision. Le tribunal administratif a jugé que le recteur n'avait pu légalement, au regard de l'article 5 du décret n° 78-252 du 8 mars 1978, suspendre le requérant de ses fonctions aux fins de contrôler son aptitude physique. Dès lors, le recteur était tenu de régulariser la situation du requérant à compter du 4 septembre 1997, en donnant un effet rétroactif à la décision critiquée (rejet).

VII. RESPONSABILITÉ

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.1 Responsabilité administrative de droit commun

Collège - Mauvais entretien d'un banc - Responsabilité de l'État (non)
C.A.A. NANCY, 03.12.1998,
département du Bas-Rhin et
M. DETOMMASI, n° 94NC01123

Le 21 novembre 1989, alors qu'il se tenait debout derrière un banc, dans la cour de récréation du collège, et que deux autres élèves avaient posé chacun un pied aux deux extrémités dudit banc, un élève a été percuté à la mâchoire par une latte qui s'est brutalement relevée après que l'un de ses condisciples eut retiré son pied.

Le département, déclaré en première instance entièrement responsable de cet accident, a en vain relevé appel du jugement rendu le 19 mai 1994 par le tribunal administratif de Strasbourg (LIJ n° 58/94, p. 3).

L'article 14-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, disposant que le département pour les collèges «possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers [...]», la cour a donc considéré que le département en cause avait la charge de l'entretien des biens et des matériels d'un collège, biens qui incluent comme en l'espèce le banc en cause.

Le relèvement brutal d'une latte caractérisait un défaut d'entretien normal dudit ouvrage, à l'égard duquel l'élève avait la qualité d'usager.

La cour a considéré que «le département ne saurait utilement se prévaloir ni de ce qu'il n'est pas le service utilisateur direct du mobilier en cause, ni de la circonstance que des tiers auraient fait un usage anormal dudit ouvrage», dès lors qu'il n'est pas établi que le défaut du banc venait de survenir immédiatement avant l'accident.

Surtout, ont été rejetées les conclusions du requérant tendant à voir retenue la responsabilité de l'État pour le cas où celle du département serait écartée. En effet, s'il incombe au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, de prendre, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'éta-

blissement, «il ne résulte pas de l'instruction que, dans les circonstances de l'espèce, le principal du collège ait commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, au regard des dispositions du décret susrappelé».

Le département est ainsi condamné à verser à l'élève 12 000 F de dommages et intérêts ainsi que 8 000 F de frais irrépétibles.

→ NB : Par un arrêt du 10 juillet 1990, Lycée Jean Monnet (LIJ n° 21/90, p. 2), la même cour avait considéré que le vol des effets personnels d'un élève à l'occasion d'un cours d'éducation physique engageait non la responsabilité de l'établissement, mais celle de l'État au motif, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 30 août 1985 susmentionné, c'est le chef d'établissement en sa qualité de représentant de l'État qui doit assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement.

En l'espèce, la cour avait estimé que le proviseur aurait dû soit mettre à la disposition des élèves des casiers fermant à clé, soit faire surveiller la salle. À défaut, il commet une faute dans l'exercice des missions qui lui incombe, faute de nature à engager la responsabilité de l'État.

La combinaison de ces deux arrêts permet de conclure que les dommages liés notamment à un défaut d'entretien des biens d'un établissement scolaire n'engagent pas nécessairement la seule responsabilité de l'État. En outre et surtout, il apparaît que lorsque la responsabilité de ce dernier n'est pas engagée, celle de la collectivité territoriale de rattachement peut être directement recherchée. Une telle solution évite de voir la responsabilité de l'établissement mise en cause, ce qui en cas de condamnation à des sommes qui peuvent ne pas être négligeables est toujours susceptible d'entraîner des difficultés de paiement.

VII.2.1.1 Accidents survenus à l'extérieur de l'établissement

Lycée public - Accident survenu à l'extérieur des locaux scolaires à l'occasion de la fugue d'un élève

C.A.A. NANCY, 03.12.1998, M. BONNANI, n° 96 NC 00245

Un élève âgé de quinze ans et demi à l'époque des faits, pensionnaire en classe de seconde, a fait une chute après qu'il eût quitté irrégulièrement le lycée muni de son matériel d'escalade, pour se rendre à une carrière et s'y entraîner avec des camarades, sans encadrement et en dehors de toute séance organisée par le lycée.

La chute s'est produite lorsque la jeune victime étant parvenue au sommet d'une paroi rocheuse, sa coéquipière a malencontreusement relâché la corde qui l'assurait.

La cour administrative d'appel a considéré *«qu'en admettant même que le lycée ait commis une faute en n'interdisant pas, ou tout au moins, en ne surveillant pas la sortie de l'élève interne, à une heure non autorisée pour celui-ci - ladite faute étant, au demeurant, atténuée par les circonstances de la cause, notamment l'heure de la sortie et l'âge de la victime, lequel, à quinze ans et demi, disposait du discernement nécessaire pour apprécier le risque qu'il prenait en quittant sans autorisation et, contrairement au règlement intérieur, l'établissement, aux fins de pratiquer l'escalade en la seule compagnie de camarades, ce défaut de surveillance est sans lien avec l'accident survenu, lequel est uniquement imputable à l'activité d'escalade pratiquée par la victime et à la fausse manœuvre commise par sa coéquipière»*.

Elle a ainsi confirmé le jugement rendu le 28 novembre 1995, par lequel le tribunal administratif avait rejeté la requête tendant à ce que l'État fût déclaré responsable de l'accident et condamné à en réparer les conséquences dommageables.

VII.2.1.2 Dommages de travaux publics

Lycée - Effondrement d'une balustrade - Responsabilité de l'État (non)

C.A.A. MARSEILLE, 26.11.1998, Région Languedoc-Rousillon, n° 96MA11750

Le 26 octobre 1990, lors d'une manifestation lycéenne qui rassemblait entre 1 500 et 2 000 élèves devant le lycée Henri IV de Béziers, un certain nombre d'entre eux ont essayé de pénétrer dans l'établissement à la suite d'un professeur. La porte d'entrée ayant été refermée, les lycéens ont été repoussés contre une balustrade en surplomb du perron dont une partie s'est effondrée blessant notamment le requérant.

Ce dernier sollicitait la réparation de ses dommages corporels évalués à 38 000 F et la Région demandait que l'État soit condamné, d'une part, à la garantir des éventuelles condamnations mises à sa charge et d'autre part, à lui verser la somme de 113 594,74 F correspondant aux dommages matériels résultant de l'effondrement de cette balustrade.

Les conclusions de la Région ont été rejetées.

S'agissant de l'appel en garantie, la Région s'appuyait sur les dispositions de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui prévoit que *«l'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre des personnes, soit contre les biens»*. La cour a simplement constaté qu'en l'absence de délit ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer ici.

En outre, le requérant devant être regardé comme un tiers à l'égard de l'ouvrage public défectueux, la responsabilité de la région propriétaire ou en charge des obligations du propriétaire est engagée sur le fondement du risque. Le moyennant la région de ce que la balustrade ne présentait aucun signe de vétusté et était entretenue normalement est alors inopérant.

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 05.04.1937)

VII.2.2.3 Accidents survenus en cours d'éducation physique et sportive

École primaire publique - EPS - Patins à roulettes - Responsabilité de l'État reconnue

T.G.I. BOBIGNY, 26.11.1998, Mlle MUSSARD c/préfet de Seine-Saint-Denis, n° 16800/97

Lors d'une séance de patins à roulettes dispensée dans le cadre d'un cours d'éducation physique et sportive, une élève avait fait une chute, bousculant au niveau des jambes l'instituteur qui patinait retourné et qui était tombé sur elle.

Le tribunal a retenu la responsabilité de l'État au motif qu'il est constant qu'une activité de patins à roulettes pratiquée par des enfants d'une douzaine d'années comporte un caractère de dangerosité certain, que la survenance d'une chute d'un enfant ne saurait constituer un événement imprévisible, qu'il appartenait à l'instituteur de prendre, compte tenu de ces éléments, toute précaution utile non seulement quant à la surveillance des enfants mais également quant à son propre comportement ; que le fait de patiner en arrière au milieu d'un groupe d'enfants, chaussés de patins, sans aucune visibilité et sans être en mesure de pallier un événement aussi prévisible qu'une chute constitue une imprudence fautive.

Lycée - EPS - Équilibre au sol - Responsabilité de l'État non engagée

T.G.I. VALENCE, 29.12.1998, M. RAMOND c/préfet de la Drôme, n° 9504048

Un élève âgé de 15 ans avait été victime d'un accident alors qu'il effectuait un exercice d'équilibre au sol dans le cadre d'un cours d'éducation physique, sous la surveillance de son professeur.

Le demandeur avait fait valoir que l'enseignant avait commis une faute puisqu'il n'avait pas mis en place de tapis de réception pour amortir les éventuelles chutes des élèves, qu'il n'avait pas tenu compte de l'appréhension particulière manifestée avant de devoir effectuer un

«équilibre» et, surtout, que ce dernier avait abandonné toute vigilance pour aller «bricoler» sa caméra dans le fond de la salle, souhaitant filmer cette séance.

Le tribunal a mis l'État hors de cause au motif que ces fautes ne résultent d'aucune des attestations rédigées quelques mois après les faits par quatre élèves ; qu'il n'est nullement fait état d'une absence de précaution prise par l'enseignant avant le début des exercices, à savoir l'absence de tapis de réception ; qu'il n'est nullement fait état d'une absence de surveillance de l'enseignant dont l'attention aurait été entièrement accaparée par la préparation du matériel vidéo ; enfin, qu'il n'est nullement fait état d'une peur particulière manifestée par cet élève avant de réaliser la figure de gymnastique ; qu'il semble, au contraire que cette séance se déroulait dans des conditions normales et semblables pour tous les élèves puisque l'un d'eux indiquait, un an après les faits : «nous passions chacun notre tour en démonstration sur des mouvements au sol».

VII.2.2.4 Accidents survenus à l'occasion d'une sortie scolaire

Collège privé - Internat - Responsabilité de l'État reconnue
C.A. BOURGES, 14.12.1998, préfet du Cher c/M. GRESSIN, n° 1149

Un élève d'un collège privé se trouvait dans le dortoir lorsqu'il avait été atteint à l'œil par une pile électrique échappée d'un traversin lancé par l'un de ses camarades qui se livrait, avec d'autres, à une bataille de polochons. Grièvement blessée, la victime a perdu totalement et définitivement la vision de l'œil gauche. Par jugement du 23 mai 1996, le tribunal de grande instance de Bourges avait retenu la responsabilité de l'État en application de l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937.

L'État avait interjeté appel de cette décision en faisant valoir que le service d'internat des établissements privés, même lorsqu'ils sont sous contrat d'association, relève exclusivement de l'organisation du service dont lesdits établissements sont entièrement responsables en vertu de l'article 9 du décret du 22 avril 1960 qui dispose que «le directeur de

l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire», que le contrat d'association ne porte que sur des classes de sorte qu'il ne s'applique pas à l'internat.

La cour d'appel a confirmé le jugement au motif qu'il ressort des contrats d'association conclus entre l'État et l'Institution que faisaient l'objet de cette association un nombre déterminé de classes du premier et du second cycle de l'enseignement secondaire (classes de 6ème, 5ème, etc.) et qu'ainsi le mot «classe» y est employé comme désignant un ensemble d'élèves de même niveau, que par ailleurs ces contrats réglementent les redevances versées par les familles pour l'internat, ce qui démontre à l'évidence que celui-ci est également inclus dans ledit contrat d'association et que, par conséquent, l'article 10 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 doit recevoir application aussi bien pour les accidents survenus dans les salles de cours que pour ceux qui se sont produits, comme en l'espèce, dans un dortoir de l'internat.

→ NB : L'État a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Condamnation en cassation au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991
C.E., 07.12.1998, Mme KIRCHLEGER, n° 18261

Aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, «dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation».

Après avoir annulé un arrêt de la cour administrative d'appel, qui n'avait pas informé préalablement la requérante de moyens d'irrecevabilité de ses conclusions en indemnisation soulevés d'office, et renvoyé l'affaire à la Cour administrative d'appel, le Conseil d'État n'en

condamne pas moins l'autre partie, considérée comme la partie perdante puisque la cassation est prononcée et sans que le bien fondé des conclusions en indemnisation ait été examiné, à verser à la requérante 12 000 F en application de l'article 75-1 précité.

IX.5 POUVOIRS DU JUGE

Ordonnances du président de tribunal administratif - Requête relevant d'une série ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée (non) - Incompétence du président
C.A.A. NANTES, 03.12.1998, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche c/COIFFARD, n° 95NT01597

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 9 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, «les présidents de tribunal administratif [...] peuvent, par ordonnance, [...] statuer sur [...] les requêtes relevant d'une série, qui présentent à juger en droit et en fait, pour la juridiction saisie, des questions identiques à celles qu'elle a déjà tranchées ensemble par une même décision passée en force de chose jugée».

En l'espèce, une ordonnance du président du tribunal administratif de Nantes prise sur ce fondement avait annulé une décision rectorale qui accordait à la fille du requérant une bourse d'enseignement supérieur d'un montant inférieur à celui qu'il réclamait. Le président avait estimé que sa contestation portait sur les modalités d'appréciation des revenus des agriculteurs pour l'attribution de ces bourses (en particulier, l'éventuelle réintégration dans ces revenus de la dotation aux amortissements), question sur laquelle le tribunal s'était prononcé par un jugement passé en force de chose jugée et qui avait fait ensuite l'objet d'une série.

Or, le présent litige portait sur l'appréciation des revenus fonciers d'un salarié et ne relevait donc pas d'une série.

Par suite, inapplicabilité de l'article L. 9 précité du Code des T.A. et des C.A.A. et incompétence du président à statuer par ordonnance.

Annulation.

X. DIVERS

Communication d'un document administratif - Liste des agents nommés

T.A. SAINT-DENIS, 17.12.1998,
M. PAUSE, n° 98-543

Aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : «Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents de caractère non nominatif.»

Est annulé, comme contraire aux dispositions de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978 susmentionnée, le refus de communiquer au requérant la liste des agents nommés professeurs de lycée professionnel au titre de la rentrée scolaire 1992, au motif qu'une telle liste est un document

administratif, sans que la partie mentionnant les noms et prénoms des dits professeurs de lycée professionnel constitue par elle-même un document de caractère nominatif, au sens des dispositions de la loi précitée.

→ NB : L'article 6 de la loi du 17.07.1978 précise que les administrations peuvent refuser de communiquer un document administratif lorsque celui-ci porterait atteinte «[...] au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux». D'une manière générale, sont considérés comme nominatifs, les documents qui expriment une appréciation sur une personne déterminée ou décrivent le comportement d'une personne physique ou morale ; mais la simple présence d'un ou plusieurs noms dans un document ne le fait pas nécessairement échapper au droit d'accès (Cf. circulaire n° 79-390 du

14 novembre 1979, chapitre A, section I). Enfin, dans la mesure où les actes de gestion de la carrière d'un fonctionnaire sont susceptibles de faire grief aux membres du même corps, l'absence de publicité donnée à ces actes, ne permet pas, en cas de recours contentieux, d'opposer le caractère définitif des décisions mises en cause.

C. Berland
L. Blaudeau
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
B. Dély
P. Dhennin
D. Ferrari
D. Josserand
J. Prat
M.-V. Samama-Patte
F. Séval
D. Vergely

● CONSULTATIONS

● EPLE - Procédure disciplinaire - Faits commis hors de l'établissement scolaire

Lettre DAJ A1 n° 98-634 en date du 24 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie

Un recteur a appelé l'attention du ministre sur l'accroissement des procédures disciplinaires pour des faits de nature délictueuse et sans relation avec l'activité scolaire, commis par des élèves hors de l'établissement scolaire.

En effet, les chefs d'établissement considèrent qu'il leur appartient d'engager systématiquement une procédure disciplinaire pour tout agissement de nature à altérer l'image de l'établissement. Ils sont confortés dans leur démarche par l'arrêt *Sieur DELERT (C.E., 05.06.1946 Sieur DELERT, Rec. 1946, page 161)*, par lequel le Conseil d'État a jugé qu'un fait «*d'une exceptionnelle gravité*» bien qu'il se fût passé hors du lycée, était de nature à motiver légalement une sanction disciplinaire.

Le recteur d'académie sollicitait l'avis du ministre sur le recours fréquent à cette jurisprudence qui, outre l'accroissement des procédures disciplinaires, conduit fréquemment à sanctionner des faits qui ressortissent à la compétence du juge pénal.

Par ailleurs, des précisions étaient demandées sur la durée de la suspension prévue à l'article 9 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

1) Sur le domaine respectif de l'action disciplinaire et de l'action pénale

Les attributions du chef d'établissement en matière disciplinaire sont définies à l'article 7 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 : «*En qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ; assure la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; (le chef d'établissement) est responsable de l'ordre dans l'établis-*

sement ; Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ; (Le chef d'établissement) engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes [...]».

Il ressort de ces dispositions que les attributions du chef d'établissement en matière disciplinaire s'analysent comme un pouvoir de police limité à l'enceinte de l'établissement.

Or, le raisonnement adopté par le Conseil d'État dans l'arrêt du 5 juin 1946 *Sieur DELERT*, admettant la légalité d'une sanction motivée par des faits qui, bien que commis à l'extérieur de l'établissement scolaire, ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'appartenance de l'élève à l'établissement, n'a pas été remis en cause.

En outre, un jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 28 septembre 1993 *Morad Akaba*, a estimé que l'autorité du chef d'établissement s'étend sur les élèves au-delà de l'enceinte de l'établissement scolaire, dès lors que les faits qui leur sont reprochés ne sont pas sans lien avec leur qualité d'élève.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève qui, à l'extérieur de l'établissement, a commis des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale ou qui ne constituent pas un manquement à une obligation de l'élève.

Par conséquent, un chef d'établissement est fondé à sanctionner des faits constitutifs d'une faute disciplinaire commis par un élève hors de l'établissement dès lors que ces faits ne sont pas détachables de la qualité d'élève.

À cet égard, il y a lieu de rappeler la distinction entre la procédure disciplinaire et l'action pénale au regard de leur objectif et de la nature des faits qu'elles sanctionnent.

En effet, l'action pénale a pour but la répression des faits délictueux, tandis que la procédure disciplinaire est surtout «*le moyen d'obtenir des élèves la stricte observation de leurs obligations et des principes qui fondent l'institution scolaire*» (circulaire n° 97-085 du 27 mars 1997 relative aux mesures alternatives au

conseil de discipline).

En vertu des termes de la circulaire du 27 mars 1997, la faute disciplinaire naît d'un manquement aux obligations de l'élève, lesquelles ont été fixées par le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et aux obligations des élèves dans les EPLE. Il s'agit, en ce qui concerne les obligations, du respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens, de l'assiduité aux enseignements dispensés et aux contrôles des connaissances.

En tout état de cause, il appartient au chef d'établissement d'apprécier si les faits reprochés à un élève sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ou une sanction pénale ou les deux types.

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement a la connaissance de faits commis par un élève hors de l'établissement, susceptibles de constituer des infractions, il lui incombe d'en informer le procureur de la République, conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale. La procédure disciplinaire ne pourra être engagée que si ces faits ne sont pas dépourvus de tout lien avec l'établissement ou non détachables de la qualité d'élève.

2) L'application de l'article 9 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985

La procédure décrite à l'article 9 du décret du 18 décembre 1985 concerne le cas où «*un élève est traduit devant le conseil de discipline et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire est, en cas de contestation sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. Dans ce cas, il peut être fait application du dernier alinéa de l'article 6 du présent décret*».

Cet article 6 du décret du 18 décembre 1985 précise bien qu'«*En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève [...]*».

Il résulte des dispositions combinées de ces deux articles que la suspension de l'élève poursuivi est subordonnée à l'existence d'un doute sur la matérialité des faits ou sur leur imputation à l'élève en cause. En ce cas, l'exclusion de l'élève

n'est qu'une faculté dont dispose le chef d'établissement dans le cas d'une nécessité avérée qu'il convient de démontrer.

Si ces dispositions ne fixent aucune limite à la durée de la suspension d'un élève, il va de soi qu'une telle procédure ne peut conduire à exclure un élève pour une durée qui porterait atteinte à son intérêt au regard de sa formation.

C'est ainsi qu'un élève ne devrait être suspendu que si sa présence est susceptible de troubler l'ordre dans l'établissement ou d'empêcher le bon déroulement des cours dans sa classe.

Il est rappelé qu'une suspension infondée serait de nature à ouvrir droit à indemnité.

● **L'obligation d'apporter les manuels scolaires en classe, au regard des principes d'assiduité et de gratuité**

Lettre DAJ A1 n° 98-665 en date du 10 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie

Un recteur proposait d'annuler la délibération d'un lycée, imposant aux élèves d'apporter en cours les manuels scolaires inscrits sur la liste du lycée, au motif qu'elle portait atteinte au principe de gratuité.

Or, une telle délibération doit être examinée au regard du principe d'assiduité (et non de gratuité) énoncé par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation qui doit se traduire, notamment, par une assistance et une participation active de l'élève à tous les cours, obligatoires ou facultatifs, qu'il a librement choisis, inscrits à son emploi du temps.

Dans ce cadre, la disposition contestée paraît être une exigence légitime et opportune, qui favorise l'assiduité des élèves, leur participation active, ainsi que le respect du programme et l'approfondissement de la matière enseignée.

Une telle disposition, si elle doit être combinée avec la mise en œuvre du principe de gratuité, ne porte, par elle-même, aucune atteinte à ce principe.

À cet égard, et par analogie, le Conseil d'État, dans l'arrêt KOEN du 14 avril 1995 (publié au Recueil Lebon p. 168), a jugé qu'une disposition d'un règlement intérieur d'un lycée qui imposait aux élèves d'assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps, ne portait pas, en

elle-même, atteinte à la liberté religieuse et n'était donc pas illégale.

Il est toutefois conseillé de veiller à circonscrire la liste des manuels et des matériels scolaires au strict minimum indispensable à l'enseignement de la discipline, et d'informer les familles, ayant les charges familiales les plus élevées et des revenus faibles, des diverses aides qui, après examen au cas par cas des situations individuelles, peuvent être accordées (exemples : fonds social lycéen, secours d'études exceptionnels, etc.).

● **Communication des résultats des élèves aux représentants des parents d'élèves aux conseils de classe**

Lettre DAJ A1 n° 98-690 en date du 29 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie

Un recteur avait transmis au ministre copie d'un avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) le 10 avril 1998, selon lequel les représentants des parents d'élèves, eu égard à leur qualité de membres des conseils de classe, «doivent avoir communication des données sur les élèves», notes trimestrielles et appréciations incluses.

La contradiction apparente de cet avis avec les termes de la délibération CNIL n° 86-115 du 2 décembre 1986, portant norme simplifiée, ainsi que l'absence de fondement, dans les textes applicables aux EPLE, à l'existence d'un droit d'accès aux notes et aux appréciations attribuées aux élèves au profit des délégués des parents d'élèves au conseil de classe ont conduit le ministère à formuler auprès de la Commission une nouvelle demande d'avis.

La position de la CNIL, concernant les modalités de communication des relevés de notes des élèves d'une classe aux représentants des parents d'élèves aux conseils de classe, est, selon les termes d'une lettre du 26 octobre 1998 signée de son président, la suivante :

«Aux termes de l'article 33 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, le professeur principal, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves.

Il résulte de ce texte que seul le professeur principal ou le représentant de l'équipe pédagogique a connaissance de ces résultats, y compris les notes de chaque élève.

Cette disposition exclut toute communication, au préalable, d'informations sur les résultats des élèves aux délégués des parents. Ces derniers obtiennent, à l'occasion du conseil de classe, lesdites informations qui peuvent leur être transmises soit oralement, soit pas écrit.

Ils participent d'une mission de service public et sont dans ce cas astreints au respect du secret professionnel.

Il doit donc être rappelé aux représentants des parents, dans le cas où des documents leur sont distribués, que la restitution de ces documents à l'issue du conseil de classe, dans la mesure où elle contribue au respect du secret professionnel, est fortement recommandée.

Afin que la situation juridique soit clarifiée, [...] une modification de l'arrêté du 22 septembre 1995 créant le traitement «Scolarité» serait souhaitable afin, d'une part, d'intégrer dans la base BEE des établissements d'enseignement, au titre des données enregistrées, les notes des élèves et, d'autre part, de préciser les destinataires de ces informations».

Il en résulte qu'en l'état actuel de la réglementation, d'une part, les représentants des parents d'élèves au conseil de classe des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ont connaissance des résultats des élèves en cours de séance, lors de l'exposé qui en est fait par le professeur principal de la classe ou un représentant de l'équipe pédagogique (article 33, alinéa 11, du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPL).

Il ne peut dès lors être envisagé de communication préalable des notes des élèves et des appréciations qui leur sont données par les enseignants, aucun texte ne reconnaissant aux représentants des parents d'élèves de droit d'accès aux résultats des élèves.

D'autre part, la communication de ces données revêt une forme orale, toute communication écrite, réalisée à partir du traitement «Scolarité» étant, à ce jour, proscrite. Ce n'est, en effet, qu'après une modification de l'arrêté sus évoqué du 22 septembre 1995 qu'elle pourra régulièrement intervenir.

En tout état de cause, la CNIL considère

que les délégués de parents d'élèves au conseil de classe des EPLE, membres d'un organe consultatif au sein d'un établissement public chargé d'une mission de service public, participent à la mission du service public de l'éducation et sont, dans l'exercice de cette fonction, astreints au respect du secret professionnel. Cette affirmation renvoie aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du nouveau Code pénal.

Les autres membres du conseil de classe, parmi lesquels les personnels enseignants, sont également astreints à ce principe.

Il s'ensuit que, hormis les cas où la loi impose ou autorise la levée du secret, tel l'article 226-14 du Code susvisé, les représentants des parents d'élèves ne peuvent révéler à des tiers au conseil de classe une information à caractère secret dont ils seraient dépositaires. Le caractère secret s'apprécie, en l'occurrence, eu égard à la nature juridique des résultats des élèves au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. L'obligation de secret couvre les informations que les délégués des parents tiendraient directement d'un élève majeur ou de ses représentants légaux, de même que les informations parvenues à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction de représentation et auxquelles la loi a conféré un caractère confidentiel dans un intérêt général et d'ordre public. La Commission recommande ainsi expressément que les documents éventuellement distribués en séance du conseil de classe soient restitués par les représentants des parents à son issue. Elle requiert également que ces derniers soient avisés en ce sens.

Ainsi avertis, les représentants de parents d'élèves, qui ne satisfont pas à la recommandation de restitution des documents en cause, répondent directement et personnellement de toute utilisation ultérieure de données protégées qui ne serait pas conforme à la loi.

Quoiqu'il en soit, la participation des délégués des parents d'élèves aux conseils de classe ne se trouve aucunement privée de sens. Ils restent en mesure de prendre une part effective à l'accomplissement des missions assignées à ces conseils consultatifs.

De fait, s'ils estiment qu'une connaissance préalable des résultats des élèves

dont la situation est débattue en conseil de classe constitue un élément nécessaire à leur propre appréciation de la situation de ces derniers, ils peuvent, conformément à la loi, obtenir les notes chiffrées directement des représentants légaux des élèves mineurs ou des élèves majeurs concernés. À défaut, ils les relèvent, lorsqu'elles sont citées, lors de l'exposé réalisé par les membres de l'équipe pédagogique.

Le droit reconnu aux parents d'élèves, au sens de l'article 11, alinéa 2 de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, de participer à la vie scolaire s'exerce alors, effectivement, par l'intermédiaire de leurs représentants. Ces derniers sont en mesure de présenter et de défendre la position des parents d'élèves qui en ont exprimé la volonté, spontanément ou sur leur sollicitation. Le conseil de classe formule ses propositions conformément à l'article 33 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié susvisé et à l'article 10 du décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ; à savoir, en matière de scolarité des élèves, compte tenu de «*tous les éléments complémentaires, d'ordre éducatif, médical et social, apportés par les autres membres du conseil*» et, en matière d'orientation, «*dans les mêmes conditions et compte tenu d'éléments d'informations complémentaires recueillis à la demande ou avec l'accord de la famille ou de l'élève majeur*».

● **Dommages de travaux publics dans un EPLE et responsabilité de la collectivité de rattachement - Collège construit par l'État avant 1986**

Lettre DAJAI n° 99-017 en date du 14 janvier 1999 adressée à un préfet

Un préfet sollicitait un avis sur les suites contentieuses d'un sinistre résultant de l'effondrement d'une cheminée, le 18 juin 1998, dans un collège.

Par une ordonnance en date du 10 décembre 1998, complémentaire à celle du 12 août 1998, rendue sur le recours du département de l'Aisne, le tribunal administratif d'Amiens a prescrit une expertise au contradictoire de l'État représenté par le Préfet de l'Aisne.

Ces deux ordonnances constituent des

jugements avant dire droit insusceptibles d'appel, puisque le juge administratif se limite à prescrire des mesures d'expertise destinées à éclairer le jugement ultérieur qui sera rendu sur le fond désignant, notamment, les personnes responsables des dommages survenus au collège en cause et le quantum de responsabilité imputable à chacune d'entre elles.

Toutefois, il paraît d'ores et déjà établi que, compte tenu des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, la responsabilité de l'État ne saurait être utilement recherchée dans cette affaire.

Le décret n° 85-348 du 20 mars 1985, pris en application des lois du 7 janvier 1983 et du 22 juillet 1983 a fixé au 1er janvier 1986 l'entrée en vigueur du transfert de compétence en matière d'enseignement. Aussi, depuis le 1er janvier 1986, le département a-t-il, en vertu de l'article 14 de la loi du 22 juillet 1983, la charge des collèges. À ce titre, il assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ; il assume l'ensemble des obligations du propriétaire et donc la responsabilité du fait des biens.

L'action en responsabilité pour les dommages nés de l'accident survenu le 18 juin 1998, dans un collège, soit après le 1er janvier 1986, doit donc être conduite au regard de la répartition des compétences issue des lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 (Cf., *a contrario*, C.A.A. de Lyon, Mme DELTHEIL, 14.02.1991 n° 89LY00980, pour un accident de service survenu avant la date d'entrée en vigueur de la décentralisation).

Il faut préciser, à toutes fins utiles, que le collège en cause, ayant été construit en 1974, antérieurement aux lois de décentralisation, le dossier de construction de cet établissement est normalement détenu par la Direction départementale de l'équipement de l'Aisne.

Par ailleurs, s'il apparaît que le département est responsable de l'accident dont a été victime cet agent de l'État, ce dernier est alors fondé, en application de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 modifiée, à solliciter, par voie de demande reconventionnelle adressée au juge, la condamnation du département au

remboursement des prestations qui lui ont été versées, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, au cours de sa période d'indisponibilité liée à cet accident.

● Modalités de fonctionnement d'un établissement public local d'enseignement en cas de blocage du conseil d'administration

Le ministre a été saisi par un recteur d'une question relative à la possibilité de recourir à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et aux modalités de mise en œuvre de cette disposition réglementaire, afin de remédier à une situation de blocage constatée dans le fonctionnement du conseil d'administration de plusieurs établissements scolaires de l'académie qu'il dirige.

En l'occurrence, les membres élus des représentants des parents d'élèves et des personnels s'opposent à la présence au sein du conseil d'administration du représentant de la collectivité de rattachement. Il a été répondu de la manière suivante.

I. L'alinéa premier de l'article 9 du décret précité du 30 août 1985 permet au chef d'établissement de «prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public, en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement». Ces dispositions permettent à l'organe exécutif d'un EPLE de mettre en œuvre toutes les procédures visant à pallier un dysfonctionnement inhérent à certaines circonstances répondant à la qualification de «graves difficultés».

Une telle rédaction ne permet pas de faire application de la théorie des circonstances exceptionnelles au cas d'espèce qui ne concerne que l'impossibilité de faire délibérer le conseil d'administration dans des conditions normales.

C'est, en revanche, la théorie des formalités impossibles qui pourrait trouver ici à s'appliquer (C.E., 01.03.1957, commune de Port-Louis, Rec. p. 134 et Cf. ci-après § 3).

Dans un tel cas, et une fois constatée la situation de blocage, le chef d'établissement peut prendre seul les décisions qui requièrent normalement l'avis ou

l'accord du conseil d'administration.

Il ne peut toutefois prendre aucune mesure qui relève de la compétence du seul organe délibérant, comme l'adoption du règlement intérieur ou du projet d'établissement.

II. En ce qui concerne l'adoption du budget, on relève que l'article 36 du décret du 30 août 1985 renvoie à la procédure initialement prévue par les paragraphes V et VI de l'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, qui permet de pallier, d'une manière générale, le défaut d'adoption du budget d'un EPLE dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement.

Cette procédure relève désormais des dispositions législatives de la section 3 du Code des juridictions financières fixant les règles applicables au budget des établissements publics locaux d'enseignement, et plus précisément de l'article L. 232-4, e) et f) dudit Code (art. L. 232-4 à L. 232-6, anciens articles L. 232-28 à L. 232-30 dénumérotés par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales).

Le budget peut alors être réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique ou, à défaut d'accord entre ces autorités, par le préfet, auquel il doit être transmis pour être exécutoire, après avis public de la chambre régionale des comptes et selon des modalités définies.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un établissement scolaire ne disposerait pas d'un budget exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel ils s'applique, l'article 38 du décret du 30 août 1985 portant statut des EPLE renvoie à l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes qui rend applicable aux EPLE le dispositif institué pour les communes (Cf. paragraphe 334 de la circulaire n° 88-079 du 28 mars 1988 relative à l'organisation financière des EPLE).

Abrogé par l'article 8, 13° de la loi n° 94-1040 du 2 décembre 1994 relative à la partie législative des Livres Ier et II du Code des juridictions financières, cet article a vu ses dispositions reprises aux articles L. 1612-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 232-6 b) du Code des juridictions financières.

Le chef d'établissement est ainsi «en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget».

Si une autorisation de l'organe délibérant est nécessaire pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, nous sommes dans cette hypothèse renvoyés aux cas évoqués au § 1 ci-dessus.

III. En ce qui concerne la mise en œuvre de la théorie des formalités impossibles, il convient de distinguer deux cas, étant précisé que les règles présidant à la convocation du conseil d'administration doivent avoir été scrupuleusement respectées.

• Si le conseil d'administration a commencé de siéger valablement, le quorum fixé par l'article 17 du décret du 30 août 1985 susmentionné étant atteint, le départ en cours de séance de certains de ses membres, fussent-ils en majorité, est sans effet sur la régularité des votes émis ultérieurement.

On peut toutefois en opportunité admettre, qu'en sa qualité de président du conseil d'administration, le chef d'établissement suspende la séance par une décision expresse, s'il apparaît que le nombre des membres restant présents est susceptible de compromettre le fonctionnement ultérieur de l'établissement, les délibérations adoptées dans ces conditions pouvant être regardées comme dépourvues de toute légitimité.

Il appartiendrait alors au chef d'établissement de procéder à une nouvelle convocation du conseil et de ne faire application de la théorie des formalités impossibles que si cette nouvelle séance se tient dans les mêmes conditions.

Il faut préciser que cette suspension, puis ce constat de carence ne sont admissibles qu'en cas de défaillance de l'ensemble des représentants élus au sein dudit conseil.

Il en irait de même si, le quorum n'étant pas atteint au début de la première séance,

le chef d'établissement était amené à convoquer le conseil pour une nouvelle réunion où ne seraient présents que les membres précités.

• Le deuxième cas de figure est plus simple. Si le conseil d'administration ne peut pas se tenir du fait de l'obstruction d'un certain nombre de ses membres ou d'autres personnes, il incombe au chef d'établissement de reporter la séance. Si de nouvelles difficultés interdisent à nouveau la tenue de la réunion et après en avoir référé aux autorités académiques, le chef d'établissement ne peut qu'établir un constat de carence, qui le met dans l'impossibilité de respecter les procédures réglementaires.

IV. Il convient de souligner que la mise en œuvre de ce dispositif n'est pas sans risque.

D'une part, le représentant de la collectivité de rattachement dispose de la faculté de déférer au tribunal administratif les délibérations ou décisions du chef d'établissement qui seraient prises en méconnaissance des prérogatives du conseil d'administration (C.E., 22.03.1996, *Mmes Paris et Roignot, Rec. p. 99*).

D'autre part, on rappellera que le principe de neutralité qui régit le fonctionnement des services publics s'oppose à ce que l'administration fasse état de considérations politiques dans ses décisions.

Les représentants des parents d'élèves et des personnels doivent être informés que leur comportement n'engage qu'eux-mêmes et que, s'ils tiennent des propos ou ont des gestes déplacés, ils s'exposent à la mise en œuvre, par les intéressés, de l'article 433-5 du Code pénal qui réprime les outrages « adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie ».

Or, telle est bien la qualité du représentant du conseil régional au sein d'un lycée public, sur la désignation duquel les autorités académiques n'ont pas de droit de regard.

V. Il faut préciser au surplus que cette situation ne doit pas conduire le chef d'établissement à considérer qu'il peut pendant toute l'année scolaire se passer de réunir le conseil.

Il doit, bien au contraire, le convoquer

régulièrement et ne prendre appui sur la théorie des formalités impossibles qu'après avoir à nouveau fait la démonstration que le blocage persiste.

● Retrait de pièces d'un dossier administratif individuel sur demande de l'agent.

Lettre DAJ A2 n° 98-889 en date du 5 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie

La question posée à la direction des Affaires juridiques était de savoir si un fonctionnaire, souhaitant se présenter à un examen professionnel, peut obtenir du recteur le retrait de certaines pièces de son dossier administratif individuel. Il y a été répondu de la manière suivante.

L'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose : « *Le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.* »

Ainsi, le dossier du fonctionnaire ne doit comprendre que les pièces à usage administratif ou d'origine administrative. Le Conseil d'État a notamment admis que le dossier pouvait contenir des documents relatifs à des difficultés survenues entre l'intéressé et son supérieur hiérarchique (C.E., 16.05.1919, *Gault*).

Selon l'article 19 de la loi précitée, tout fonctionnaire a droit à la communication de son dossier dès qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre. De plus, l'article 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 affirme : « *Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2 (administrations de l'État, des collectivités territoriales...), des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du nominatif*

les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés. »

Ainsi, si la communication d'un dossier personnel ne soulève pas de difficulté, même en l'absence de procédure disciplinaire engagée à l'encontre de l'intéressé, il n'en est pas de même en ce qui concerne la destruction ou le retrait de pièces à la demande de l'intéressé.

En effet, aucune disposition de la loi du 17 juillet 1978 n'autorise l'administration à détruire des pièces constitutives d'un dossier sous réserve de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives qui permet, au moment de l'archivage, la destruction des documents qui n'ont plus d'intérêt administratif et qui n'ont pas d'intérêt historique. Seule la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés autorise la destruction d'informations nominatives sur demande des personnes concernées, mais il faut que lesdites informations se rapportent à l'exploitation de fichiers ou de bases de données, et qu'elles soient erronées ou périmées.

En tout état de cause, l'administration ne peut et ne doit modifier le contenu du dossier d'un fonctionnaire à la demande de celui-ci que dans les cas où elle y est tenue par la loi (mention des opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, application d'une loi d'amnistie ou de réhabilitation).

Il appartient aux fonctionnaires constatant, à l'occasion de la communication de leur dossier, que celui-ci contient des pièces qu'ils estiment contestables et de nature à leur porter préjudice de demander que leurs propres observations y soient apposées en annexe (article 3 de la loi du 17 juillet 1978).

● Inscription sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire d'un attaché principal d'administration scolaire et universitaire

Lettre DAJ A2 n° 98-912 en date du 13 novembre 1998 adressée à un recteur d'académie

La question posée à la direction des

Affaires juridiques était de savoir si un APASU, bénéficiaire d'une décharge syndicale complète et susceptible d'être inscrit en troisième position sur la liste d'aptitude établie au niveau académique pour l'accès au corps des CASU, pourrait arguer de l'inégalité de traitement entre les candidats compte tenu du fait que l'agent inscrit en deuxième position bénéficie d'une notation et d'une ancienneté inférieures à la sienne. Il y a été répondu de la manière suivante.

L'article 48 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, dispose : «*Lorsque six nominations ont été prononcées par voie de concours dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire, un conseiller d'administration scolaire et universitaire est nommé parmi les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire qui ont atteint au 1er janvier de l'année de nomination le quatrième échelon de leur grade ou justifient à cette même date de neuf années d'ancienneté dans ce grade et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire*».

S'agissant d'un recrutement de fonctionnaires par la voie de la promotion interne, sur la base de l'article 26 du titre II du statut général des fonctionnaires, les dispositions du décret n° 59-308 du 16 février 1959 modifié relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires ne sont pas applicables.

Aucune disposition réglementaire ne vient préciser les conditions dans lesquelles la liste d'aptitude doit être établie. Il doit être considéré que, dès lors que l'agent remplit les conditions requises, l'inscription relève de la seule appréciation de l'autorité compétente, sous le contrôle du juge.

Le Conseil d'État considère que lorsqu'une telle liberté de choix est laissée, par exemple pour les nominations intervenant dans un corps en application de l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, «*l'appréciation des capacités des candidats, à laquelle se livre l'autorité investie du pouvoir de nomination, doit s'effectuer en tenant compte des attributions des membres du*

corps dont il s'agit et des conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions» (C.E., 16.12.1988, Bleton et autres).

Il doit donc être procédé en l'espèce à un examen approfondi des dossiers professionnels des agents en présence et des propositions de leurs chefs de service en vue de comparer leurs capacités à exercer les fonctions de conseiller d'administration scolaire et universitaire.

● **Protection sociale des fonctionnaires de l'État victimes des conséquences dommageables d'accidents du travail survenus avant leur intégration au sein de la Fonction publique d'État**

Lettre DAJ A2 n° 99-37 en date du 15 janvier 1999 adressée à recteur d'académie

Un recteur demandait des précisions sur les conditions de prise en charge d'une rechute, subie par un fonctionnaire, d'un accident du travail survenu antérieurement à l'intégration de l'intéressé au sein de la Fonction publique d'État, et réparé, au titre de l'assurance accidents du travail, par la caisse de sécurité sociale compétente, en application des dispositions de l'article L. 412-8-2°-a du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles, article prévoyant la prise en charge des accidents survenus aux élèves de l'enseignement technique dans leur établissement ou pendant leurs stages obligatoires et les trajets qui leur sont liés.

Il y a été répondu de la manière suivante. En l'absence de règles de coordination en matière d'accidents professionnels, entre le régime général de la sécurité sociale et le régime de protection juridiquement applicable aux fonctionnaires en matière d'accidents de service, cette rechute doit être réparée dans les mêmes conditions que l'accident du travail initial, c'est-à-dire en application des dispositions du livre IV précité du Code de la sécurité sociale.

S'agissant des prestations, dont il revient à la caisse de sécurité sociale compétente d'assurer le versement dans l'hypothèse retenue, la circonstance que l'accident initial n'ait pas justifié le paiement de l'indemnité journalière prévu par l'article

L. 433-1 du livre IV du Code précité en cas d'accident du travail et de rechute (puisque en qualité d'élève l'intéressé ne percevait aucune paye ou salaire), n'implique en aucune manière que soit exclu le versement de cette prestation par ladite caisse au titre de la rechute de l'agent concerné, dans la mesure où ce dernier a perçu un traitement dans les deux derniers mois précédant l'arrêt de travail.

Au regard des dispositions statutaires, l'administration doit, à compter de la date de l'arrêt de travail de la rechute, placer le fonctionnaire en congé ordinaire de maladie. Celui-ci peut ainsi cumuler ses indemnités journalières avec son traitement, étant souligné que le total de ces avantages ne peut être supérieur au montant du traitement perçu en position d'activité (exercice effectif des fonctions) (circulaire FP du 23 mai 1960 et circulaire MEN n° 91-084 du 9 avril 1991 - RLR 261-2). Les indemnités journalières étant allouées en application d'un texte codifié, celles-ci sont versées en priorité. Le traitement statutaire est donc réduit à due concurrence (circulaire MEN n° 91-084 du 9 avril 1991 précitée).

● **Obligation d'assurance des établissements d'enseignement supérieur**

Lettre DAJ B1 n° 567 en date du 29 décembre 1998 adressée à un président d'université

Il a été répondu de la manière suivante à un président d'université qui s'interrogeait sur la nécessité et les modalités d'assurance des différents risques engendrés par le fonctionnement de son établissement.

1. **Obligation d'assurance**

La reconnaissance, à la fois, d'une personnalité propre aux établissements publics et d'une autonomie spécifique aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (article 20 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur) est en théorie de nature, juridiquement, à faire échec à l'extension de la règle selon laquelle «*l'État est son propre assureur*» à ces personnes, dont la capacité est distincte de celle de l'État. Toute

université pourrait donc conclure un contrat d'assurance «de responsabilité civile» (art. L. 124-1 et suivants du Code des assurances) couvrant l'ensemble des risques engendrés par un fonctionnement normal dans le respect de son objet et de ses missions, y compris ceux résultant de l'accomplissement de stages.

Toutefois, et sauf dans les hypothèses expressément prévues par des textes (cas des assurances «automobiles»), il n'en résulte pas la conséquence directe selon laquelle ces établissements se trouveraient dans l'obligation de s'assurer. Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie est en effet défavorable aux souscriptions préventives d'assurances constituant d'importantes dépenses budgétaires parfois disproportionnées aux risques réellement encourus.

Cependant, les impératifs budgétaires justifieraient également qu'en présence d'un risque certain, précis et spécifique, un établissement public s'assure contre les dommages susceptibles de résulter de sa survenance, dans le cadre d'un contrat se limitant à l'objet ainsi défini. Il lui appartient donc d'évaluer ces risques au regard de l'étendue des responsabilités possibles.

2. Responsabilités encourues et susceptibles d'être assurées

Les contrats d'assurances doivent en tout état de cause être conclus en fonction des responsabilités encourues.

2.1. En l'espèce, la plus grande part résulterait de l'engagement des règles de la responsabilité administrative de droit commun.

La responsabilité pour faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service ou faute personnelle de l'enseignant peut en effet être invoquée pour l'ensemble des activités exercées dans le cadre des missions universitaires (sur l'obligation de rappeler expressément aux étudiants les prescriptions élémentaires de sécurité et de les inviter à se munir du matériel nécessaire, sans qu'il y ait pour autant à la charge de l'établissement l'obligation de fournir ce matériel ; Cf. à propos d'un étudiant ayant reçu dans l'œil un éclat de roche du fait de l'absence de lunettes protectrices lors d'un stage pratique de prospection géologique, C.E., 06.03.1963, Sieur Colson, p. 141, espèce transposable aux sports nécessitant un certain équipement).

De même, il serait envisageable d'invoquer une faute de service dans la configuration des locaux sportifs et le respect des règles de sécurité (Cf. *a contrario*, la décision du 26 avril 1974, Hayat).

2.2. Plus spécifiquement, la responsabilité pour dommages de travaux publics peut être engagée à l'égard des usagers de l'ouvrage (étudiants et personnels) pour défaut d'entretien normal d'un équipement universitaire, par exemple (Cf. C.E., 10.05.1963, Faculté de médecine de LYON, p. 287, à propos d'une chute dans un ascenseur de la faculté).

2.3 S'agissant du cas particulier des voyages, visites et sorties universitaires plus spécifiquement, la jurisprudence leur reconnaît, en ce qu'ils permettent l'illustration par l'observation directe de divers points des programmes d'enseignement, un intérêt pédagogique qui en fait une modalité d'exécution du service public à part entière (C.E., 10.07.1974, Dame Vervoir, p. 749).

Diverses responsabilités peuvent être engagées à leur occasion. Outre celles fondées sur la faute (classique ou le défaut d'entretien normal), il convient d'évoquer le cas de l'utilisation des véhicules personnels par les enseignants pour le transport des élèves ou des étudiants. S'il n'existe pas à notre connaissance de textes régissant stricto sensu cette question, l'emploi du véhicule personnel par un agent public pour les besoins du service fait l'objet d'une réglementation contenue dans le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

L'article 29 de ce texte n'envisage l'utilisation du véhicule personnel que dans les cas où celle-ci «entraîne une économie ou un gain de temps appréciables, ou lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant». Dans cette hypothèse, l'autorisation est accordée sous réserve que l'agent

concerné ait souscrit au préalable une police d'assurance garantissant «de manière illimitée sa responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil ainsi que la responsabilité de l'État, y compris le cas où celle-ci est engagée vis-à-vis des personnes transportées. La police doit, en outre, comprendre l'assurance contentieuse» (article 34).

Cependant l'attention du président d'université a été appelée sur le fait que, nonobstant les dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1990 précité et des clauses contractuelles établies en application de ce texte, la responsabilité de l'État ou de l'établissement public serait vraisemblablement retenue par les tribunaux, la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ayant dans son article 1er fixé le principe que «la responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés [par un véhicule quelconque] dans l'exercice de ses fonctions».

Ces sorties peuvent en outre engager la responsabilité sans faute du service (Cf. par exemple, C.E., Sect., 05.01.1993, Mme Galtié, p. 11, à propos d'un dommage subi par un collaborateur bénévole).

3. Il convient également de noter que l'article 1384 du Code civil est applicable dans l'enseignement supérieur.

Malgré l'emploi par la loi du terme «instituteur», le juge administratif considère, depuis l'arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1950, Demoiselle Merlin (p. 484, à propos d'un exercice d'entraînement aux agrès), que la loi du 5 avril 1937 et la notion de faute civile de surveillance sont applicables, en tant que telles, à certaines activités exercées dans le cadre de l'enseignement supérieur dès lors que l'on peut isoler à la charge des enseignants une véritable obligation de surveillance assortie de prérogatives d'autorité correspondantes (Cf. également l'arrêt Demoiselle Irissou, C.E., 20.12.1985, p. 387, au sujet d'une chute de cheval survenue au cours d'un exercice d'équitation organisé dans le cadre de la préparation d'un diplôme universitaire). Cette jurisprudence peut être appliquée, par analogie, à certaines sorties universitaires comportant l'accomplissement d'activités inhabi-

tuelles et présentant un caractère technique.

4. Enfin, la responsabilité pénale personnelle d'un agent peut également être retenue sur le fondement de l'article 121-3 du nouveau Code pénal (mise en danger délibérée de la personne d'autrui, imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements), et, en cas d'accident mortel, pour homicide involontaire sur la base de l'article 221-6. La responsabilité pénale des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est également susceptible d'être engagée en application du premier alinéa de l'article 121-2 du même Code, et dans les conditions qu'il prévoit, par exemple sur le fondement de décisions du président ou du conseil d'administration touchant à la sécurité de l'établissement et de ses activités. Cette responsabilité est ainsi prévue dans le cas d'homicide involontaire (art. 221-6 et 221-7) ou de risques causés à autrui (art. 223-1 et 223-2).

● **Ouverture d'une préparation à l'examen d'entrée au Centre de formation professionnelle des notaires par un établissement privé**

Lettre DAJ B1 n° 568 en date du 29 décembre 1998 adressée à un recteur d'académie

Un recteur s'interrogeait sur la possibilité pour un établissement privé de dispenser une formation de ce type. Il lui a été répondu de la manière suivante.

L'ouverture, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé dispensant des enseignements juridiques, d'une nouvelle formation ayant pour objet de préparer les étudiants à l'entrée au Centre de formation professionnelle des notaires, est soumise à la procédure de déclaration préalable et aux conditions visées aux articles 3 et 6 de la loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Aucune condition supplémentaire n'est requise, puisqu'une telle formation n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'enseignement technique et

que, par ailleurs, le décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire n'énonce pas de prescription particulière relative aux préparations publiques ou privées à l'examen d'entrée au Centre de formation professionnelle des notaires.

● **Utilisation de la dénomination de «faculté»**

Lettre DAJ B1 n° 4 en date du 5 janvier 1999 adressée à un recteur d'académie

La direction était interrogée sur la signification juridique et les modalités d'emploi du terme «faculté»

Le terme «faculté» n'est plus une catégorie juridique au sens où il s'agirait d'une qualification entraînant automatiquement l'application d'un certain régime, comme par exemple celle de «grand établissement» au sens de l'article 37 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur. Aucun obstacle ne s'oppose cependant à ce que ce terme soit employé pour dénommer des composantes internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et notamment des universités, ou encore, ainsi que vous le rappelez, des établissements privés d'enseignement supérieur, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par l'article 5 de la loi du 12 juillet 1875.

L'utilisation libre de ce mot doit cependant respecter sa signification propre et historique qui fait exclusivement référence à un enseignement universitaire ou supérieur. L'appellation de «faculté des métiers» pour un institut d'enseignement secondaire ne dispensant aucune formation postbaccalauréat (critère de l'enseignement supérieur) est donc inappropriée et de nature à induire les éventuels usagers sur la teneur des études proposées, entrant ainsi dans le champ d'application de l'interdiction édictée par l'article 12 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971, relatif à la publicité des organismes et établissements d'enseignement.

● **Déplacement pour préparation d'un concours de recrutement**

Lettre DAJ B1 n° 9 en date du 6 janvier 1999 adressée à un chef d'établissement d'enseignement supérieur

Le service était interrogé sur la réponse à apporter à un enseignant du second degré, en congé de formation professionnelle, qui sollicitait la délivrance d'un ordre de mission sans frais pour participer aux séances de préparation au concours interne de l'agrégation organisées par une université. Il a été répondu de la manière suivante.

Il faut rappeler que le congé pour formation professionnelle est une modalité de la position d'activité, selon l'article 34, 6° de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État. À ce titre, elle est susceptible d'ouvrir droit à la législation sur les accidents de service, sous réserve que toutes les conditions requises au niveau de l'imputabilité au service soient satisfaites. La demande d'un ordre de mission «sans frais» de l'intéressée, motivée par le souci de bénéficier d'une protection sociale en cas d'accident de service, paraît donc sans objet.

● **Clause compromissoire dans un contrat liant une université à des organismes étrangers**

Lettre DAJ B1 n° 11 en date du 8 janvier 1999 adressée à un président d'université

La direction des Affaires juridiques était consultée sur la validité de la clause d'une convention prévoyant un recours à l'arbitrage en cas de difficulté dans son exécution (clause compromissoire). Les partenaires étrangers des établissements d'enseignement supérieur demandant fréquemment l'insertion d'une telle clause dans les conventions de coopération scientifique, la réponse ici rapportée conclut à l'impossibilité de répondre favorablement dans la plupart des cas.

Il est, en principe, interdit aux établissements publics de recourir à l'arbitrage en vertu de l'article 2060, alinéa 1er, du Code civil.

Dès lors, sous réserve de dispositions législatives expresses, toute clause compromissaire insérée dans un contrat est entachée de nullité et ne peut être assortie d'aucune obligation d'exécution. Il existe, dans l'état actuel du droit, des dispositions d'ordre législatif, notamment celles de l'article 9 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, autorisant les établissements publics à souscrire des clauses compromissaires dans les contrats qu'ils concluent avec des sociétés étrangères pour la réalisation d'opérations d'intérêt national.

Ces dispositions, qui ont été prises à l'occasion de la construction du parc Disneyland, sont d'application restrictive et ne peuvent porter que sur des opérations de grande envergure nationale. Tel ne paraît pas être le cas en l'espèce.

● **Nullité des examens universitaires pour fraude**

Lettre DAJ B2 n° 14 en date du 5 janvier 1999 adressée à un président d'université

Un chef d'établissement d'enseignement supérieur demandait que lui soit précisée la portée des dispositions de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, aux termes desquelles toute sanction prononcée dans le cas de fraude ou de tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de cet examen ou de ce concours.

Selon l'ancienne rédaction de cet article, la sanction entraînait la nullité «des épreuves ayant donné lieu à fraude ou à tentative de fraude».

Les dispositions actuelles doivent donc être interprétées comme visant la nullité de l'examen dans son ensemble, et non pas seulement de l'épreuve ayant fait l'objet d'une fraude ou tentative de fraude, dans le cadre soit de la première soit de la deuxième session annuelle. L'organisation en modules des examens pour l'obtention d'un diplôme ou le passage en année supérieure d'études ne saurait faire obstacle à l'application stricte de ces dispositions.

*L. Blaudeau
S. Champeyrache
J.-N. David
B. Dély
D. Ferrari
M. Lopez-Crouzet
I. Sarthou
D. Taravella
N. Yilmaz-Sabuncu*

● CHRONIQUES

LES PRINCIPES DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(suite de la page 1)

industrielle lequel comprend les créations industrielles (invention, dessin, modèle) et les signes distinctifs (nom commercial, enseigne, appellation d'origine et indication de provenance).

En droit français, les sources du droit de la propriété littéraire et artistique (PLA) se trouvent dans deux lois : d'une part, la loi du 11 mars 1957 sur les droits d'auteurs et, d'autre part, la loi du 13 juillet 1985 qui actualise la loi de 1957 et crée des «droits voisins» aux droits d'auteur dont sont titulaires les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, les entreprises de communication audiovisuelle¹. Ces lois sont depuis 1992 codifiées dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI). En droit international, la protection de la propriété littéraire et artistique provient principalement de trois conventions relatives aux droits d'auteur et aux droits voisins : la convention de Berne de 1886, puis la convention de Genève de 1952, dite la convention universelle, pour le droit d'auteur, et la convention de Rome de 1961, pour les droits voisins.

Parce que le droit de la propriété intellectuelle présente la particularité d'être un droit incorporel, il importe de définir la notion d'œuvre de l'esprit ainsi que les prérogatives de l'auteur sur sa création, celles-ci connaissent des limites. Ces brèches aux droits d'auteur devront être strictement respectées par les utilisateurs. En effet, le non respect des droits d'auteur est susceptible d'entraîner de lourdes sanctions civiles et/ou pénales.

I - LA NOTION D'ŒUVRE DE L'ESPRIT

Le droit d'auteur ne protège que les œuvres qui présentent la particularité d'être originales. L'article L. 111-1 du CPI rappelle que l'auteur d'une œuvre de

l'esprit jouit sur celle-ci du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

A - Définitions

Un des principes fondamentaux du droit de la propriété intellectuelle est que les idées sont de libre parcours et ne peuvent être appropriées. Ainsi, l'idée d'une émission de télévision peut être librement reprise par une chaîne concurrente à condition de le faire dans le respect des règles garantissant une concurrence loyale. À l'origine de chaque œuvre, cependant, existe une idée mais cette idée a été mise en forme, concrétisée.

Toutes les œuvres de l'esprit ne sont pas protégées par le droit d'auteur². Pour qu'une œuvre soit protégée elle doit être originale³. L'originalité est classiquement définie, selon la doctrine et la jurisprudence, comme l'expression de la personnalité de son auteur ou l'empreinte de la personnalité de son auteur. Pour une œuvre littéraire, l'originalité peut provenir de la composition et/ou de l'expression. L'appréciation de l'originalité d'une œuvre relève du juge judiciaire. Par ailleurs, une œuvre est réputée créée alors même qu'elle n'est pas encore achevée ce qui est le cas pour une esquisse ou une ébauche de peinture.

La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à l'individu ou aux individus sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (article L. 113-1 du CPI). Toutefois, dans certains cas, la qualité d'auteur n'est pas évidente à reconnaître, le CPI distingue alors trois types d'œuvres et définit la qualité d'auteur pour chacune de ces œuvres.

B - Les types particuliers d'œuvre de l'esprit

Le CPI reconnaît l'existence et définit trois types d'œuvres particulières : l'œuvre de collaboration, l'œuvre composite et l'œuvre collective (article L. 113-2 du CPI). Une telle qualification s'avère importante afin de déterminer le régime juridique d'une œuvre, c'est-à-dire les règles qui devront être respectées par les créateurs ainsi que par les utilisateurs.

a) L'œuvre de collaboration

Une œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques sous l'empire d'une inspiration commune et, en se concertant, elle est alors la propriété commune de chacun des coauteurs qui exercent leurs droits sur l'œuvre d'un commun accord.

Les coauteurs apportent chacun une participation identifiable, et peuvent exploiter leur contribution séparément, à la condition de ne pas porter atteinte à l'exploitation de l'ensemble. Dans une œuvre audiovisuelle, qui est une œuvre de collaboration, on peut citer comme coauteur le scénariste et le réalisateur. Par conséquent, quand des élèves décident ensemble de créer et de monter une pièce de théâtre afin de la représenter à leurs parents et professeurs, il s'agit d'une œuvre de collaboration.

b) L'œuvre composite

Appelée encore œuvre dérivée, c'est une œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'adaptation d'une œuvre littéraire à la

1. L'étude sur les droits voisins sera développée dans un prochain numéro.

2. Certaines créations ne sont pas protégées tels que les actes officiels (lois, règlements, jurisprudence). Cependant, on ne peut pas pour autant reproduire ces textes lorsqu'ils sont publiés dans des revues, dans la mesure où l'éditeur de la revue a fait un travail de composition qui est protégé.

3. Le Code de la propriété intellectuelle dresse une liste non limitative des œuvres protégées (article L. 112-2).

télévision constitue une œuvre dérivée qui nécessite l'autorisation et éventuellement la rémunération des titulaires des droits de l'œuvre adaptée. Il est important de rappeler que, pour les œuvres multimédia, intégrant souvent des œuvres préexistantes, l'autorisation des auteurs ou ayants droit des œuvres empruntées doit être requis.

c) L'œuvre collective

Une œuvre collective est l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé (encyclopédies, journaux, revues, etc.). Dans une œuvre collective, à la différence de l'œuvre de collaboration, on ne peut donc pas attribuer aux participants des droits distincts sur l'œuvre.

Le critère de l'œuvre collective provient essentiellement de l'encadrement de la réalisation de cette œuvre par une personne physique ou morale qui en a eu l'initiative et qui a dirigé la réalisation. Cette personne physique ou morale sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée détiendra l'ensemble des droits d'auteurs (droits moraux et droits patrimoniaux). Par conséquent, si dans le cadre d'un programme éducatif un professeur demande à plusieurs étudiants de créer, sous le contrôle de ce dernier, un jeu original selon des directives contenues dans le programme et avec les moyens de l'établissement, les droits patrimoniaux et moraux appartiendront alors à l'établissement. Cependant, les œuvres dont l'élaboration est le fait d'un étudiant, agissant de manière suffisamment autonome vis-à-vis des enseignants et des moyens matériels de l'établissement d'enseignement supérieur, ont pour auteur la personne qui les a créées, laquelle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces œuvres.

II - LE CONTENU DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le droit de la propriété intellectuelle reconnaît à l'auteur d'une œuvre de

l'esprit des prérogatives d'ordre moral et d'ordre patrimonial.

A - Les droits moraux

a) caractères des droits moraux (article L. 121-1 alinéa 2 et 3 du CPI)

Le droit moral est un droit attaché à la personne, un droit perpétuel (un droit qui subsiste après l'expiration des droits patrimoniaux de l'auteur et qui se transmet indéfiniment aux héritiers successifs de l'œuvre), un droit inaliénable (il ne peut pas faire l'objet d'une cession), un droit imprescriptible (il ne se perd pas par le non-usage) et un droit insaisissable.

b) Composition du droit moral

Le droit moral a plusieurs attributs qu'il est important de mentionner afin de comprendre dans quelles conditions il est possible d'utiliser sereinement une œuvre protégée.

1 - Le droit de divulgation (article L. 121-2 du CPI)

Le droit de divulgation est le droit pour un auteur de décider à quel moment il souhaite révéler son œuvre au public. En effet, avant sa divulgation, l'œuvre est un bien hors commerce. Ce droit se divise en autant de modes de communication au public qu'il en existe pour une œuvre. Par conséquent, l'auteur qui accepte d'exposer sa peinture dans une galerie n'abandonne pas à celle-ci le droit d'éditer son œuvre sur support papier. L'auteur détermine donc le procédé et les conditions de divulgation de son œuvre.

2 - Le droit au respect du nom (article L. 121-1 du CPI)

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité (grade, titre, distinction). Un tel droit est couramment appelé le droit de paternité de l'auteur sur son œuvre. C'est pourquoi, le nom des auteurs d'une œuvre audiovisuelle figure au générique d'une œuvre ou bien encore sur la jaquette d'une cassette vidéo.

3 - Le droit au respect de l'œuvre (article L. 121-1 du CPI)

L'auteur a le droit de revendiquer l'intégrité de son œuvre, ce qui lui permet de s'opposer à toutes corrections ou modifications, mutilations de son œuvre par les

utilisateurs de l'œuvre ou les cessionnaires de droits patrimoniaux.

4 - Le droit de retrait et de repentir (article L. 121-4 du CPI)

Il s'agit de prendre en compte les scrupules de l'auteur quant à la divulgation de son œuvre au public. Ces droits lui permettent de retirer son engagement, de mettre fin à un contrat de cession de droit d'exploitation sur son œuvre afin de récupérer son œuvre et de lui apporter les modifications qu'il souhaite. Cependant, dans la pratique, une telle prérogative est limitée car l'auteur doit indemniser lourdement le cessionnaire des droits d'exploitation ; s'il décide en outre de republier son œuvre, il est tenu d'offrir, par priorité, ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il aura originellement choisis et ce, aux conditions originellement déterminées. Par exemple, l'auteur d'une œuvre littéraire cède son droit de reproduction à un éditeur ; au bout d'un certain temps cet auteur, estimant que son œuvre ne peut pas être diffusée au public, se rétracte et oppose à l'éditeur son droit de repentir. Les livres qui ont été fabriqués ne pourront alors être vendus et aucun autre tirage de l'œuvre ne pourra être fait, l'indemnisation due par l'auteur à l'éditeur devra alors comprendre les frais de publication et de commercialisation déjà engagés.

B. Les droits patrimoniaux

L'auteur bénéficie de droits d'exploitation sur son œuvre (droit de reproduction et droit de représentation) et, s'agissant des œuvres graphiques et plastiques, les auteurs bénéficient d'un droit de suite. L'article L. 122-1 du CPI mentionne que ces droits accordent au créateur puis à ses ayants droit un privilège exclusif quant à l'exploitation commerciale de son œuvre.

a) Le droit de représentation (article L. 122-2 du CPI)

La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque. Pour qu'il y ait représentation, il faut que l'œuvre s'adresse directement à un public appelé à en jouir dans le temps même où elle se produit. La communication au public peut se faire de deux façons : soit de manière directe telle qu'une représentation

théâtrale, une exposition publique, soit de manière indirecte par l'intermédiaire d'un support matériel, l'audition d'un disque, la diffusion d'une cassette vidéo devant un public. Par conséquent, sont soumis au monopole de l'auteur, au titre du droit de représentation, le fait de diffuser un film à des élèves, le caractère lucratif ou gratuit de la représentation est indifférent.

b) Le droit de reproduction (article L. 122-3 du CPI)

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, c'est-à-dire sans avoir accès à l'œuvre originale. Les procédés de fixation de l'œuvre tombent sous le coup du monopole de reproduction si ces duplications sont destinées à être communiquées au public. Une œuvre est communiquée au public quand elle n'est pas considérée par le CPI comme une représentation ou reproduction faite à titre privé. Le caractère privatif de la communication d'une œuvre est défini à l'article L. 122-5 du CPI qui prévoit les exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur (voir à ce sujet la partie III-A de cette étude).

Par conséquent, la numérisation d'une œuvre par l'intermédiaire d'un scanner, dans le but de diffuser l'œuvre sur Internet, constitue un acte de reproduction. Par ailleurs, la reproduction par reprographie d'articles de presse par un enseignant doit être autorisée par le journal si ces reproductions sont destinées à être diffusées à des élèves. L'exception à des fins pédagogiques n'existant pas, la communication d'une œuvre à des élèves constitue une communication au public.

c) Le droit de suite (article L. 122-8 du CPI)

Le droit de suite est un droit attaché aux œuvres uniquement graphiques et plastiques ; il ne s'agit pas d'un droit d'exploitation, mais du droit pour l'auteur de ces œuvres d'exiger un pourcentage lors de certaines aliénations. Le droit de suite n'est donc pas cessible, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit ; c'est un droit de créance qui s'exerce à l'occasion de l'aliénation d'un objet corporel et dont bénéficie l'auteur et, après la mort de celui-ci, ses héritiers pendant 70 ans. Le droit de suite est donc conçu comme un droit de participation accordé aux auteurs

d'œuvres graphiques et plastiques, lors de la vente des œuvres aux enchères publiques.

Le droit de suite est prévu, même si le prix de l'œuvre revendue n'a pas changé depuis la première aliénation de l'artiste. Le vendeur a la charge du paiement du droit de suite ; le montant de ce droit de suite est de 3 % du prix de la vente, mais uniquement si celle-ci dépasse un prix de vente fixé par voie de règlement (article L. 122-8, alinéa 2, du CPI). Sont susceptibles d'être soumis au droit de suite : un meuble, un tableau, un objet décoratif, des épreuves en bronze à tirage limité coulées à partir de moules de sculptures.

III- LES LIMITATIONS AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le monopole d'exploitation de l'auteur souffre de quelques exceptions prévues par la loi. Par ailleurs, les droits patrimoniaux de l'auteur sont, à la différence des droits moraux de l'auteur, limités dans le temps.

A - Les exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur

L'article L122-5 du CPI établit quelques brèches au droit de représentation et de reproduction de l'auteur. Les exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur s'interprètent strictement et s'arrêtent là où elles sont susceptibles de porter un «*préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur*» (article 9 alinéa 2 de la convention de Berne).

a) Le cercle de famille

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les représentations répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- une représentation gratuite ; les organisateurs de cette représentation ne doivent pas percevoir de droits d'entrée ;
- une représentation dans le cadre du cercle de famille. La jurisprudence définit le cercle de famille par la réunion de personnes parentes ou amies très proches, unies de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité. Toutes représentations, excédant le cercle de famille et effectuées sans le consentement de

l'auteur ou de ses ayants droit, sont illicites. La communauté éducative ne correspondant pas à la notion de cercle de famille, le fait pour un enseignant de projeter un film à ses élèves constitue une activité pédagogique ne rentrant pas dans le champ de cette exception.

Les représentations répondant à ces conditions sont donc qualifiées de représentations privées. Une telle exception peut concerner des auditions de musique, la projection de films, la réception d'émissions radiophoniques.

b) La copie privée

Par principe, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre, sans le consentement de l'auteur, est interdite. Toutefois, la loi prévoit des exceptions telles que la copie privée qui selon l'article L122-5-2° du CPI est définie comme une «*reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective*». Selon la jurisprudence, l'usage privé consiste en une utilisation personnelle ou familiale d'une œuvre, ce qui exclut, du champ de l'exception, les copies destinées à l'usage interne mais collectif d'un groupe. L'usage à titre professionnel ou pédagogique d'une copie ne rentre pas dans le cadre de cette exception. Par conséquent, le fait pour un enseignant de photocopier pour ses étudiants un poème qui n'est pas encore tombé dans le domaine public ou de le distribuer en classe à ses élèves ne relève pas de cette exception. Cependant, un étudiant qui recopie des passages pour sa documentation personnelle bénéficie de cette exception.

c) Les analyses et la courte citation

1 - L'analyse

L'analyse est un résumé, un exposé critique d'une œuvre. Le résumé peut contenir des éléments de l'œuvre analysée.

Cependant l'analyse ne doit pas constituer un résumé précis de l'ouvrage et porter concurrence à l'œuvre analysée. Selon la jurisprudence, l'analyse n'est permise qu'à la condition de ne pas dispenser de recourir à la lecture de l'œuvre première.

2 - La citation

Elle n'est pas soumise à un accord préalable de l'auteur lorsqu'elle réunit plusieurs conditions :

- indication du nom de l'auteur cité et de la source ;
- brièveté de la citation qui s'apprécie en comparant la longueur de la citation à la longueur de l'ouvrage duquel celle-ci est extraite ;
- intégration de la citation dans une œuvre seconde, la citation doit avoir un caractère accessoire et d'illustration ;
- justification de la citation par son caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée.

Dans quels domaines la courte citation existe-t-elle ? Il semblerait que dans la pratique, la courte citation n'existe réellement que pour les œuvres littéraires. En effet, la jurisprudence n'a pas reconnu la courte citation pour les œuvres d'art plastiques et graphiques. Elle est estimée que le fait de ne communiquer au public qu'un fragment de l'œuvre porte atteinte au droit moral de l'auteur sur son œuvre, c'est-à-dire au droit à l'intégrité de son œuvre. La citation en matière musicale se limite à la reprise de deux ou trois mesures. Quant au droit de citation d'œuvres audiovisuelles, la jurisprudence admet ce type de citation⁴. En effet, le tribunal de grande instance de Paris a admis le 14 septembre 1994 implicitement la liberté de citation dans le domaine audiovisuel. Mais cette courte citation dans le domaine audiovisuel n'est pas effective car elle donne lieu à un véritable marché des extraits. Par conséquent, un enseignant qui illustrerait son cours sur l'éducation à l'image par de brefs passages d'œuvres audiovisuelles ne serait pas couvert par une exception au droit de la propriété intellectuelle.

d) La revue de presse

La revue de presse « suppose nécessairement la présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement » (Cass. crim. 30 janvier 1978)⁵. La revue de presse n'est donc admise que sous la condition de réciprocité, ce qui signifie que le réalisateur d'un nouveau document doit être lui-même producteur d'articles susceptibles d'être intégrés par d'autres dans ce type de document thématique.

La revue de presse doit répondre aux conditions suivantes :

- elle relève d'un même thème ou d'un même événement d'actualité ;
- elle est constituée de commentaires des journalistes, consistant en une comparaison entre plusieurs articles reproduits intégralement ou non ;
- elle est réciproque entre les organes de presse.

e) La diffusion de discours destinés au public

L'article L. 122-5, 3°, c, dispose que : « la diffusion, même intégrale par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'informations d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles » échappe au monopole de l'auteur.

f) La parodie, le pastiche, la caricature

Le but de la parodie (œuvre musicale), du pastiche (œuvre littéraire) et de la caricature (œuvre d'art) est de faire rire le public au détriment d'un auteur en tournant son dérision une œuvre. La jurisprudence a défini les contours de cette exception aux droits d'auteur en décidant « qu'il n'y a parodie que dans la mesure où l'auteur obtient un effet caricatural tout à fait étranger à l'œuvre originale, de telle sorte que tout risque de confusion soit exclu entre les deux compositions » (T.G.I. Paris, 9 janvier 1970). Par conséquent, la parodie, le pastiche, la caricature ne sont admis que si leur but est de faire rire et non de nuire à l'auteur ou à son œuvre.

g) L'exception relative aux bases de données et aux logiciels

L'article L. 122-5 du CPI a été complété par la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 portant transposition dans le CPI de la directive 96-9-CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données. Ainsi, le 2° de l'article L. 122-5 du CPI relatif aux copies privées prévoit désormais que les copies ou reproductions d'une base de données électronique qui sont strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à

une utilisation collective, ne relèvent pas du monopole d'exploitation de l'auteur. De plus, l'article L. 122-5 a été complété par un 5° qui dispose (sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur et sa source) que : « les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites prévus dans le contrat » ne sont pas soumis au monopole de l'auteur. Par conséquent, échappe au monopole de l'auteur toute fixation, même fugitive, que l'utilisateur normal est obligé techniquement d'accomplir pour interroger une base de données électronique.

Le 2° de l'article L. 122-5 prévoit comme exception aux droits d'auteur les copies privées de logiciel autres que les copies de sauvegarde.

B - L'extinction des droits patrimoniaux

La durée de protection des droits d'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique est fixée à 70 ans à partir :

- de la mort de l'auteur de l'œuvre ;
- de la date à laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public s'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme.

La durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est de 70 ans après la mort du dernier survivant parmi les personnes suivantes : le réalisateur principal, l'auteur du scénario, l'auteur du dialogue et le compositeur d'une musique créée expressément pour être utilisée dans l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle.

Quand cette durée de protection est expirée, l'œuvre tombe dans le domaine public ; elle est alors librement utilisable sous réserve de respecter les droits moraux de l'auteur qui sont perpétuels.

IV- CONTREFAÇON

L'auteur a le droit d'agir en contrefaçon devant les juridictions de l'ordre

4. C.A. Paris, 16 juin 1989, Antenne2 c/TF1.

5. La revue de presse stricto sensu s'entend de la réunion d'extraits d'articles et non d'articles intégraux, auquel cas le juge recourt à la notion d'anthologie.

judiciaire, civiles ou pénales, en cas d'atteinte aux droits moraux ou patrimoniaux sur l'œuvre qu'il a créée. La saisie-contrefaçon constitue alors un moyen de prouver les atteintes aux prérogatives de l'auteur. Les responsables d'un tel délit sont alors lourdement sanctionnés.

A - Le délit de contrefaçon (article L. 122-4 du CPI)

La loi est sévère à l'égard de la contrefaçon. L'article 426-1 du Code pénal stipule que : «*Tout acte de reproduction, de représentation, de diffusion sans l'accord des auteurs et de leurs ayants droit est une contrefaçon*». L'article L. 335-2 du CPI dispose que toutes productions, éditions d'œuvres protégées au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.

Le délit de contrefaçon est défini comme le fait d'«*utiliser publiquement, de quelque façon que ce soit, sans avoir requis son consentement préalable, l'œuvre d'autrui, faisant l'objet d'une protection accordée par la loi*» (Pierre-Yves Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, PUF, 2ème éditions, 1996).

Le travail du juge sera de rechercher tous les points de ressemblance «caractéristiques» entre l'œuvre contrefaite (celle qui subit) et l'œuvre contrefaisante (celle qui s'approprie). La contrefaçon s'apprécie donc par rapport au groupement et à l'addition des points de ressemblance ; après quoi, le juge en apprécie les différences.

Le contrefaisant étant présumé être de mauvaise foi, il appartient alors à ce dernier de prouver sa bonne foi. Cependant, même si la bonne foi a été prouvée et qu'une sanction pénale ne peut alors s'appliquer, la jurisprudence considère qu'une action civile en responsabilité délictuelle reste ouverte. En effet, l'existence de la faute civile relève de toutes atteintes aux éléments protégés par la loi indépendamment de toute volonté de nuire.

B - La saisie contrefaçon (article L. 332-1 à L. 332-4 du CPI)

La saisie-contrefaçon est une mesure préventive, préalable aux poursuites et même parfois à l'infraction, qui permet

d'apporter la preuve du délit mais aussi de le sanctionner.

La saisie-contrefaçon permet de suspendre la fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre. Elle permet aussi de saisir les exemplaires contrefaisants ainsi que les recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre illicite.

Selon l'article L. 332-1, § 1, du CPI, les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges de tribunal d'instance, sont tenus, à la demande de l'auteur ou de ses ayants droit, de faire saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre protégée. Cependant, les compétences du commissaire de police et des juges d'instance ne sont valables que pour les atteintes au droit de reproduction. Quand l'auteur subit des atteintes importantes à ses droits, la compétence en matière de saisie-contrefaçon revient alors au président du tribunal de grande instance. Ce dernier a compétence en matière d'atteinte au droit de reproduction et il a une compétence exclusive en cas de violation du droit de représentation de l'auteur (article L. 332-1, § 2 du CPI).

C - Les responsables

Le responsable du délit de contrefaçon est l'auteur du délit lui-même. Cependant, les personnes morales peuvent aussi être poursuivies pénalement pour l'acte de contrefaçon réalisé par leur salarié ou agent, alors même que la responsabilité individuelle de ces derniers aurait été engagée.

En 1992, un proviseur et un enseignant ont été condamnés pour avoir reproduit et prêté, sans autorisation à des élèves, des cassettes reproduisant des films de long métrage, en percevant un dédommagement.

D - Les sanctions

Les sanctions de la contrefaçon, d'après l'article L335-2 du Code de la propriété intellectuelle, sont :

- une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou une amende d'un maximum de 1 000 000 F (des sanctions doublées en cas de récidive) ;
- une confiscation totale ou partielle des

recettes tirées de l'infraction et du matériel utilisé à cette fin ;

- la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire pouvant être ordonnée pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Si la contrefaçon est donc un délit pénal puni par des peines d'amende et d'emprisonnement, elle est aussi une faute civile qui oblige l'auteur à réparer sur son patrimoine les dommages supportés par le créateur de l'œuvre contrefaite. Les sanctions pénales peuvent alors se cumuler avec les sanctions civiles.

CONCLUSION

Respecter le droit de la propriété intellectuelle permet d'éviter de porter atteinte au marché de la création et à ses acteurs économiques. En effet, certaines pratiques telles que la reproduction par reprographie d'œuvres littéraires ou le piratage audiovisuel nuisent aux intérêts des auteurs et nuisent gravement à certaines professions telles que l'édition ou la production audiovisuelle. Respecter les droits des créateurs, c'est donc reconnaître une profession, c'est l'encourager. L'activité pédagogique des établissements d'enseignement doit alors s'exercer dans le respect de ce droit. Le ministre a donc veillé à l'inscription dans le programme des Instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) de la notion de droit de la propriété intellectuelle, afin que les élèves puissent recevoir une éducation à l'image, à la littérature et à l'art qui soit en harmonie avec les droits des créateurs, les droits de l'homme.

Je vous rappelle qu'il est possible de consulter le site Internet du ministère (www.education.gouv.fr), qui contient de nombreuses informations relatives au droit de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, le ministère a produit un petit guide juridique intitulé «*Le multimédia dans l'enseignement supérieur*».

L. Mosli

Prochaine chronique :

Les œuvres audiovisuelles : Principes juridiques et actions du ministère

RESPONSABILITÉ ET TROUBLES MENTAUX

2ème partie : Responsabilité civile

Le première partie de la présente chronique, consacrée à la présentation des solutions retenues par le législateur et par le juge pour déterminer s'il y a, ou non, lieu de retenir la responsabilité pénale d'un délinquant affecté par des troubles mentaux, s'était achevée sur une affirmation dont la portée sera précisée dans le développement qui suit : le malade mental demeure civilement responsable des conséquences dommageables de ses actes même si sa totale irresponsabilité pénale a été reconnue par le juge.

Ce principe résulte des termes mêmes de l'article 489-2 du Code civil dont les implications seront analysées dans la seconde partie de l'exposé qui va suivre. Nous avons, en effet, décidé d'étudier en tout premier lieu un point qui constitue une transition entre l'étude de la responsabilité pénale des malades mentaux et celle de leur responsabilité civile : la place ménagée par le législateur aux parties civiles victimes des agissements répréhensibles de ces délinquants.

A - LE DÉLINQUANT MALADE MENTAL ET LES PARTIES CIVILES

La loi n° 95-125 du 8 février 1995 a introduit dans le Code de procédure pénale (article 167-1 et article 199-1) des dispositions visant à accorder certaines possibilités d'action à la partie civile victime du comportement dommageable d'un délinquant dont la totale irresponsabilité pénale est susceptible d'être reconnue par le juge.

Les dispositions prévues par l'article 167-1 sont applicables lorsque le juge d'instruction se dispose à déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre le délinquant en raison des troubles mentaux qui l'affectent tandis que celles de l'article 199-1 concernent certaines modalités d'appel de l'ordonnance de non lieu rendue par une chambre d'accusation.

1) L'article 167-1 du Code de procédure pénale

Les termes de cet article 167-1 sont les suivants :

«Lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à conduire le juge d'instruction à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, leur notification à la partie civile doit être effectuée dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 167. La partie civile dispose alors d'un délai de quinze jours pour présenter des observations ou formuler une demande de complément d'expertise ou de contre-expertise. La contre-expertise demandée par la partie civile est de droit. Elle doit être accomplie par au moins deux experts».

La simple lecture de cet article suffit à révéler que son contenu est particulièrement riche en implications ; on en retiendra les points suivants :

a - Le juge d'instruction notifie les conclusions du rapport d'expertise à la partie civile

L'article 167-1 fait apparaître ce que d'aucuns pourraient estimer être une singularité procédurale : la notification, à la partie civile, par le juge d'instruction, des éléments qui vont l'amener à prendre une décision dans un sens particulier. Ainsi, avant même que cette décision soit prise, en l'occurrence celle de ne pas poursuivre le délinquant, le juge d'instruction fait connaître qu'il est susceptible de la prendre et il livre à l'examen de la partie civile les documents sur lesquels elle va reposer.

Cette singularité procédurale, outre le fait qu'elle permet à la partie civile d'être présente, si ce n'est associée, lors de la phase d'instruction, permet au juge de ne prendre une décision essentielle pour l'avenir pénal d'un délinquant qu'en pleine connaissance de cause et après avoir

recueilli, selon les cas, les observations de la partie civile, ou les conclusions d'un complément d'expertise ou d'une contre-expertise. L'article 167-1 lui offre donc non seulement la possibilité de prévenir la partie civile qu'il va prendre une décision d'une extrême importance mais encore celle de bénéficier, en quelque sorte, d'un «sursis» dans sa prise de décision.

b - Le délinquant est susceptible d'être totalement exonéré de sa responsabilité pénale

Les conclusions du rapport d'expertise ne sont notifiées à la partie civile que dans la mesure où elles peuvent conduire le juge à décider qu'il y a lieu de déclarer le délinquant pénalement irresponsable de ses actes sur le fondement de l'alinéa premier de l'article 122-1 du Code pénal. Les dispositions de l'article 167-1 du Code de procédure pénale ne sont donc pas applicables lorsque ces conclusions ne peuvent amener le juge qu'à dégager partiellement l'intéressé de sa responsabilité (en application du deuxième alinéa de l'article 122-1).

De toute évidence, le législateur a souhaité que la possibilité d'avoir accès aux conclusions du rapport d'expertise ne soit offerte à la partie civile que dans les cas les plus graves, c'est-à-dire ceux dans lesquels le délinquant est susceptible d'échapper à toute sanction pénale. Lorsqu'une sanction pénale atténuée est envisageable, le juge n'est donc pas tenu d'en aviser la partie civile.

c - Les conditions de la notification

Celles-ci sont énoncées dans le premier alinéa de l'article 167 du Code de procédure pénale dont les termes sont les suivants : *«Le juge d'instruction donne connaissance de conclusions des experts aux parties et à leurs avocats après les avoir convoqués conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114.»*

Ce deuxième alinéa de l'article 114 dispose que *«les avocats sont convoqués*

au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie civile qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement du dossier de la procédure».

Ce dernier texte n'est cité ici que pour mémoire. Toutefois, et bien qu'il ne soit pas directement en relation avec le sujet qui est ici abordé, nous estimons utile d'évoquer l'article 114-1 qui lui fait immédiatement suite dans le Code de procédure pénale. Ce dernier dispose en effet que le fait, pour une partie, de diffuser auprès d'un tiers la reproduction des pièces ou actes d'instruction qui lui ont été remis en application de l'article 114, est puni d'une amende de 25 000 F.

Un rapport d'expertise concluant à l'existence de troubles mentaux d'une gravité telle que la personne qui en est affectée doit être considérée comme pénalement irresponsable ne peut donc être diffusé auprès des personnes totalement étrangères à l'affaire par la partie civile à qui il a été remis (ou par son défenseur).

d - Les facultés offertes à la partie civile

La partie civile à qui ont été notifiées les conclusions des experts dispose d'un délai de quinze jours pour adopter l'une des stratégies suivantes :

- présenter des observations, c'est-à-dire formuler des remarques sur les points du rapport d'expertise qui lui paraissent incomplets ou contestables. Ces observations ne peuvent toutefois avoir pour effet de remettre en cause les conclusions des experts ou de mettre en évidence le caractère incomplet de celles-ci. Si tel est le cas, la partie civile sera amenée à agir selon l'une ou l'autre des directions suivantes :

- demander un complément d'expertise : ceci est envisageable dès lors que la partie civile estime que les conclusions du rapport d'expertise auraient été différentes si les experts avaient fait porter leur examen sur tel ou tel point qu'ils ont laissé dans l'ombre ;

- demander une contre-expertise : ceci n'est concevable que dans la mesure où

les parties sont en total désaccord avec les conclusions des experts. Compte tenu du sujet ici traité, une demande de contre-expertise sera formulée par la partie civile qui n'admet pas que l'auteur d'un crime ou d'un délit dont elle a été victime soit déclaré pénalement irresponsable. On observera que le juge doit faire droit à la demande de contre-expertise, ce qui n'est pas le cas d'une demande de complément d'expertise. On notera également que cette contre-expertise doit être diligentée par deux experts (au moins).

Ce qu'il importe de retenir de ce bref commentaire de l'article 167-1 du Code de procédure pénale, c'est la place toute particulière ménagée par le législateur à la victime des agissements d'un malade mental susceptible d'être exonéré de toute responsabilité pénale. Certes, les parties civiles, quelle que soit la «personnalité» de l'auteur du crime ou du délit, sont associées à la procédure suivie devant les juridictions ; mais, dans ce cas particulier, un «espace procédural» particulier leur a été consacré et l'origine doit en être recherchée dans le fait que l'irresponsabilité pénale d'un individu présente toujours un caractère «choquant» pour ses victimes. Aussi est-il tout à fait logique que des spécificités procédurales permettent d'atténuer ce «choc», autant que faire se peut.

Cet esprit inspire également l'article 199-1 du Code de procédure pénale.

2) L'article 199-1 du Code de procédure pénale

Les termes de l'article 199-1 du Code de procédure pénale sont les suivants :

«En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la partie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.

Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats,

ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du Procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.

Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation».

Ainsi que nous l'avons précisé précédemment, cet article précise quelles sont les facultés offertes à la partie civile lorsqu'elle fait appel d'une ordonnance de non-lieu reposant sur les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du Code pénal.

- La première de ces facultés consiste à pouvoir demander que comparaisse, en personne, le délinquant dont l'irresponsabilité totale vient d'être reconnue. Deux conditions sont toutefois nécessaires pour que cette comparution personnelle ait lieu :

- le délinquant doit être physiquement capable de se présenter devant les juges, ce qui signifie que son état mental ne lui impose pas un isolement complet dans un établissement spécialisé ;

- la demande de comparution personnelle doit être liée à l'appel formé contre l'ordonnance de non-lieu. On ne manquera donc pas d'observer qu'à la différence des dispositions de l'article 167-1 du Code de procédure pénale, celles de l'article 199-1 sont susceptibles d'être mises en œuvre dès lors que le juge a rendu sa décision.

- La seconde faculté ne peut être exercée que si la précédente a été exercée et satisfaite, c'est-à-dire si le délinquant comparait personnellement. Dans ce cas, en effet, la partie civile peut demander que les débats aient lieu en séance publique. Bien entendu, la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'ordre public peut conduire la juridiction à refuser de donner un caractère public à cette audience. Une telle décision est d'ailleurs susceptible d'un pourvoi en cassation.

Nous n'insisterons pas davantage sur les modalités procédurales qui sont afférentes à la mise en œuvre de l'article 199-1 ; mais nous souhaitons faire observer que l'esprit qui a inspiré le législateur lors de la rédaction de cet article est celui du souci de ne pas laisser la partie civile dans l'ignorance de l'état mental véritable du délinquant ; en faisant droit à sa demande de comparution personnelle de ce dernier, le juge lui permet, autant que faire se peut, de prendre la mesure de la personnalité véritable de l'auteur des faits dommageables. Elle peut alors faire appel de l'ordonnance de non-lieu, après avoir, de visu, constaté l'existence ou l'inexistence de la pathologie qui a conduit les juges à déclarer le délinquant irresponsable de ses actes.

En tout état de cause, les possibilités offertes à la partie civile, tant par l'article 167-1 que par l'article 199-1 du Code de procédure pénale, témoignent du souci de ne pas laisser les victimes d'un malade mental «juridiquement désemparées».

L'état d'irresponsabilité mentale ne saurait être synonyme de néant juridique. Les victimes, comme nous venons de l'observer, peuvent intervenir de manière active, mais limitée, dans le cours de la procédure qui est diligentée sur le plan pénal ; il semblerait, d'ailleurs, qu'elles ne fassent que rarement usage des facultés qui leur sont offertes. Mais sur le plan de la réparation civile, leur capacité d'action demeure pleine et entière ainsi que nous allons le constater dans le développement qui suit.

B - LA RÉPARATION CIVILE DES ACTES DÉLICITUEUX COMMIS PAR LE MALADE MENTAL

S'il est un article du Code civil qui ne prête pas à équivoque, c'est bien l'article 489-2. Les termes de ce dernier sont, en effet, les suivants :

«Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation».

Le malade mental qui, alors qu'il traverse une crise paroxysmale, commet un acte

délictueux, est donc tenu à réparer le dommage dont il est l'auteur. Les parties civiles, comme nous venons de le voir, peuvent donc prétendre à obtenir la réparation du préjudice tant matériel que moral dont elles ont été victimes.

Mais l'énoncé de l'article 489-2, sous son apparent dépouillement, est susceptible de donner naissance à des cas de figure auxquels il convient de prêter une attention toute particulière. La jurisprudence livre, en effet, à notre examen quelques affaires sur lesquelles nous allons nous étendre.

C'est ainsi que nous allons successivement aborder 2 points essentiels :

- la réparation du dommage causé par un mineur dément ;
- la réparation du dommage causé par un employé dément.

1 - La réparation du dommage causé par un mineur dément

Pour mémoire, il convient de rappeler que l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, dispose que «le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux». L'alinéa 7 de ce même article ajoute que cette responsabilité est mise en cause sauf si les père et mère peuvent prouver qu'ils n'ont pu empêcher la commission du fait dommageable.

Une chronique intitulée «la responsabilité des parents pour les actes commis par leurs enfants», publiée dans la *Lettre d'Information Juridique* n° 18 (octobre 1997) a fait le point sur l'application de ces dispositions, à la lumière, notamment, de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt rendu le 19 février 1997, a considéré que la responsabilité des parents était une responsabilité de plein droit dont ils ne pouvaient s'exonérer qu'en établissant que seul un cas de force majeure (ou une faute de la victime) avait pu les empêcher d'exercer leur devoir de surveillance. Nous ne reviendrons donc pas sur cette question et nous invitons le lecteur à se reporter à cette chronique si ce point suscite un intérêt particulier de sa part. Ce même lecteur pourrait d'ailleurs fort logiquement nous demander en quoi le

fait qu'un mineur délinquant ait été déclaré irresponsable pénalement peut influencer sur la responsabilité à laquelle sont tenus ses parents en application des alinéas 4 et 7 de l'article 1384 ; il est vrai que dans la mesure où, comme nous venons de le faire observer, cette responsabilité s'applique de plein droit, les cas d'exonération ne peuvent être que fort peu nombreux, la force majeure étant, en règle générale, extrêmement difficile à établir.

À cette interrogation fort légitime, nous pouvons répondre que le fait qu'un mineur ait commis un acte pénalement répréhensible sous l'empire d'un trouble mental a pour effet d'introduire, au niveau de la réparation civile des dommages qu'il a causés, une dimension juridique nouvelle, qui se superpose à celle qui découle de la minorité de l'intéressé ; cette dimension se trouve parfois exploitée par ceux qui sont tenus à garantir les dommages, en l'occurrence les assureurs liés aux parents par un contrat de type «responsabilité chef de famille».

À cet égard, nous estimons nécessaire d'analyser un arrêt particulièrement significatif en la matière, rendu le 26 novembre 1991 par la Cour de cassation (n° 89-14.639).

Les faits qui ont donné lieu à cette affaire sont les suivants :

Un adolescent âgé de dix-sept ans et demi, présentant selon les experts qui l'ont examiné «des anomalies mentales graves caractéristiques soit d'un état névrotique grave, soit plus probablement d'une psychose dissociative», avait allumé un incendie dans une habitation appartenant à un tiers. Le juge d'instruction ayant retenu l'état de démence en application de l'article 64 du Code pénal alors en vigueur, le juge civil a été appelé à se prononcer sur la réparation des dommages consécutifs à cet incendie.

La cour d'appel de Bourges, dans un arrêt rendu le 21 juillet 1988, avait déclaré que la mère de l'incendiaire était tenue à réparation de ces dommages. Celle-ci, ayant souscrit un contrat dit de «responsabilité civile - chef de famille», avait tout naturellement appelé son assureur en garantie. Or, la cour d'appel avait fait droit aux arguments avancés par ce dernier et

qui tendaient à faire valoir que l'article 26 des conditions générales de la police d'assurance excluait de la garantie «les dommages ayant pour origine un état d'arriération mentale ou d'aliénation».

La cour de cassation, devant laquelle cette décision avait été déférée, devait donc se prononcer sur un point d'une extrême importance : les contrats d'assurance «responsabilité civile - chef de famille» peuvent-ils exclure de la garantie les actes commis par des enfants qui ne jouissent pas de toutes leurs facultés mentales ? Par delà cette question, il s'en pose une autre, plus générale encore : les dispositions particulières d'une police d'assurance peuvent-elles limiter les effets de celles prévues par l'article L. 121-2 du Code des assurances ? Ce dernier texte dispose, en effet, que «*l'assureur est garant des pertes et des dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes*».

La cour d'appel de Bourges avait éludé cette dernière question en énonçant que l'état de démence du mineur incendiaire, qui avait conduit le juge d'instruction à retenir son irresponsabilité sur le fondement de l'article 64 du Code pénal, correspondait à la clause d'exclusion de garantie prévue par l'article 26 du contrat.

La cour de cassation, rejetant cette interprétation par trop restrictive des obligations de l'assureur, a précisé que «*si l'article L. 121-2 du Code des assurances ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir du champ d'application du contrat d'assurance et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie et si, par suite, n'est pas critiquable la clause excluant de cette garantie les dommages ayant pour origine un état d'arriération mentale ou d'aliénation, lorsqu'ils sont commis par l'assuré, est contraire aux dispositions de l'article précité la même clause en ce qu'elle concerne les actes commis par les personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil*».

Ainsi apparaît-il, aux termes de cet arrêt, que l'assureur ne peut faire valoir une clause excluant sa garantie pour des

dommages causés par un malade mental que dans la seule hypothèse où ce dernier est l'assuré.

En revanche, si le malade mental, auteur des dommages, est une personne placée sous la garde de l'assuré, aucune clause de nature contractuelle ne peut faire obstacle à l'application rigoureuse des termes de l'article L. 121-2 du Code des assurances ; l'assureur est donc tenu de couvrir les dommages dont l'enfant mineur de l'assuré, malade mental, a été reconnu responsable.

Les victimes d'un mineur, malade mental, peuvent donc obtenir, de la part de l'assureur des parents de ce dernier, la réparation du préjudice qu'ils ont subi. La solution donnée par la cour de cassation dans l'arrêt précité se révèle particulièrement opportune dans la mesure où ces victimes ne se trouveront pas confrontées au problème de l'insolvabilité des parents. Mais encore faut-il que ces derniers aient effectivement souscrit un contrat d'assurance «responsabilité civile».

2 - La réparation du dommage causé par un employé dément

L'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil dispose que «*les maîtres et les commettants (sont responsables) du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés*».

Sous cette terminologie désuète s'affiche le principe selon lequel l'employeur est responsable des dommages causés par son employé, pendant le temps où ce dernier lui est subordonné.

Tout comme dans le développement précédent concernant la responsabilité des parents d'un mineur dément, il convient de poser celle de la responsabilité d'un employeur dont un employé, malade mental, a commis des dommages dont ses victimes demandent réparation.

Un tel cas de figure n'est pas une hypothèse d'école et la cour de cassation nous en offre un exemple significatif que nous allons commenter et qui illustre, lui aussi, le fait que les arguments avancés par les assureurs pour se soustraire à leurs

obligations constituent une source particulièrement féconde pour qui souhaite analyser les implications des dispositions du Code civil en matière de détermination des responsabilités.

L'arrêt auquel nous venons de fait allusion a été rendu par la cour de cassation le 18 décembre 1990 (pourvoi n° 89-17.599).

Les faits ayant donné lieu au développement judiciaire sont les suivants :

Une femme, employée d'une exploitation agricole, avait mis le feu, pendant son temps de travail, à deux étables voisines, appartenant à d'autres exploitants agricoles. Son irresponsabilité pénale avait été reconnue, en application de l'article 64 du Code pénal.

Les victimes s'étant retournées contre l'employeur, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 5, la cour d'appel de Caen, par un arrêt rendu le 1er juin 1989, avait déclaré que cet employeur, ou plus précisément, son assureur, était tenu d'indemniser le préjudice causé par l'employée démente.

L'assureur s'est pourvu en cassation contre cet arrêt en s'appuyant sur une interprétation restrictive du contrat d'assurance «responsabilité civile des exploitants agricoles» que l'employeur avait souscrit.

L'article 1er de la police disposait, en effet, que le contrat garantissait l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pouvait encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un accident se produisant pendant ou à l'occasion des travaux de l'exploitation agricole. L'article 2 définissait l'«accident» comme «tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime». Sur ce fondement, l'assureur de l'employeur de l'incendiaire démente entendait faire valoir que les dommages causés par un employé ne pouvaient répondre à la qualification d'«accident se produisant pendant ou à l'occasion des travaux de l'exploitation agricole» car les actes générateurs de ces dommages avaient été commis «*hors des fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères aux attributions confiées*».

La cour de cassation a rejeté cette argumentation en énonçant un point d'une extrême importance pour le sujet ici traité : le fait que, dans la mesure où l'auteur d'un acte pénalement répréhensible a vu son irresponsabilité reconnue en raison des troubles mentaux dont il est victime, l'acte en cause est réputé n'avoir pas été exécuté avec la volonté consciente d'agir. Dès lors, l'argument tendant à faire valoir que le « préposé » dément a commis un « abus de fonctions » et qu'il s'est volontairement soustrait aux obligations le liant à son employeur ne peut plus être reçu et l'assureur de cet employeur doit donc garantir les dommages causés par l'employé dément.

On ne manquera pas d'observer que l'arrêt que nous venons de citer n'a, à aucun moment, évoqué expressément le problème de l'existence d'une « faute » de l'employé dément, qui engagerait la responsabilité de son employeur ; la Haute juridiction s'est en effet limitée à préciser qu'il ne pouvait y avoir volonté consciente, donc faute, dès lors que la totale altération des facultés mentales avait été constatée. Mais s'agit-il d'une absence de faute pénale, d'une absence de

faute civile ou d'une absence conjointe de l'une ou l'autre faute ? La responsabilité des employeurs pour les actes commis par leurs employés déments donne lieu, en effet, à un débat théorique d'une grande importance. Si l'on admet, en effet, que l'obligation de réparation à laquelle sont tenus les malades mentaux, en application des termes de l'article 489-2, ne repose pas sur la notion de faute (au sens civil du terme), il faut alors admettre que le régime de responsabilité du « commettant » pour les faits commis par son « préposé » dément (article 1384 alinéa 5) est mis en jeu en l'absence de faute de ce dernier. Nous ne poursuivrons pas plus loin ce débat mais nous ferons toutefois mention d'un arrêt de la cour de cassation (2ème chambre civile), en date du 3 mars 1997 (Cie d'assurances Le Loyd Continental c/STRUCTEC) dans lequel les juges après avoir constaté que c'est en état de démence qu'une employée de service « a éparpillé des dossiers, des fiches et des plans et détruits des calques originaux » ont énoncé que « le commettant ne peut être recherché que dans la mesure où son préposé a commis une faute » mais que « cette faute est exclue en cas de démence », elle en a

donc conclu que la cour d'appel avait pu décider « à bon droit et sans se contredire que la responsabilité de son employeur se trouvait engagée en application des dispositions de l'article 1384-5 ». La reconnaissance d'un régime de responsabilité sans faute applicable à l'employeur d'un dément n'est donc pas affirmée de manière explicite ; tout au plus est-elle suggérée.

En tout état de cause, ce « mécanisme » de responsabilité sans faute, qui demeure inavoué, présente au moins un mérite : celui de garantir une réparation aux victimes de l'employé dément car l'employeur, ou le plus souvent son assureur, sont *a priori* des personnes solvables, ce qui n'est souvent pas le cas des auteurs des dommages. La recherche d'une personne solvable constitue d'ailleurs une donnée qu'il est impossible de négliger lorsque l'on aborde, comme nous venons de le faire, le régime de la réparation civile des actes commis en état de démence. Tel est, d'ailleurs le point sur lequel il nous paraît opportun de clore cette chronique.

D. Dumont

● POINTS DE REPÈRES

● Le système éducatif en milieu rural

Circulaire n° 98-252 du 17 décembre 1998
BOEN n° 48 du 24 décembre 1998,
pp. 2371 et s.

Le *Bulletin officiel de l'Éducation nationale* a publié dans son numéro du 24 décembre 1998, une circulaire adressée par la ministre déléguée à l'enseignement scolaire aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale et aux inspecteurs de l'Éducation nationale, sur l'avenir du système éducatif en milieu rural.

La ministre a fixé deux objectifs à l'Éducation nationale en milieu rural : promouvoir l'égalité des chances et dynamiser le milieu rural en consolidant les structures scolaires existantes.

À cette fin, en collaboration avec tous les acteurs du milieu rural, seront définis des réseaux d'écoles rurales animés par un projet éducatif tendant au renforcement de la préscolarisation et l'accueil en maternelle, à la stabilisation des enseignants dans les réseaux d'écoles par un effort en direction de la réhabilitation des logements.

L'avenir des petits collèges ruraux (moins de 200, voire moins de 100 élèves) doit être envisagé dans le cadre d'un groupe de travail départemental réuni autour de l'IA-DSDEN, chargé d'élaborer un schéma départemental des collèges ruraux destiné à retrouver un potentiel d'élèves de nature à favoriser l'émulation scolaire. D'ores et déjà, la ministre indique plusieurs domaines de réflexion : la relance des internats, la création de réseaux de collèges autour de centres multimédias, le développement d'activités novatrices.

Enfin, une attention particulière sera apportée aux personnels enseignants et administratifs des zones rurales en favorisant leur formation aux technologies nouvelles et au travail pédagogique en milieu rural.

● Accélération de la procédure d'affiliation rétroactive à la sécurité sociale

Circulaire n° 98-255 du 10 décembre 1998
BOEN n° 47 du 17.12.1998,
pp. 2667-2668

Cette circulaire recommande que la rupture de tout lien avec le service de fonctionnaires soit rapidement constatée, après le constat de la fin des fonctions, dans le cas notamment de non réintégration après une disponibilité, ou dans celui de l'abandon de poste. Elle indique la procédure à suivre dans tous ces cas, en particulier lorsque l'agent n'a pas fourni sa nouvelle adresse. La célérité préconisée permet la constitution du dossier de pension pour plus de 15 années de services validables, et à défaut l'affiliation rétroactive au régime général.

● Lutte contre le bruit

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse
J.O. du 16 décembre 1998, p. 18955

Ce texte, qui comporte des dispositions applicables aux établissements et locaux recevant du public qui diffusent de la musique amplifiée, ne concerne pas les salles dont l'activité est consacrée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Il fixe les normes d'isolation phonique à respecter et prescrit aux exploitants des établissements soumis à cette réglementation de procéder à une étude d'impact des nuisances sonores.

● Diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations

Circulaire du 17 décembre 1998 relative à la diffusion de données juridiques sur les sites Internet des administrations
J.O. du 24 décembre 1998,
pp. 19487-19489

Devant la multiplication des sites Internet ouverts par les administrations, une circulaire du Premier ministre vient rappeler que les dispositions du décret n° 96-481 du 31 mai 1996, créant le service public des bases de données juridiques, ont pour vocation d'assurer la fiabilité, l'exhaustivité et la qualité de la diffusion de l'information juridique. Afin de parfaire cet objectif, sera prochainement créé un «comité du service public des bases de données juridiques» qui sera appelé à remplir les missions précédemment dévolues à la Commission de coordination de la documentation administrative.

Par ailleurs, cette circulaire met l'accent sur le fait qu'il existe un service d'information juridique à vocation interministérielle, ouvert au public comme aux administrations, à travers le site Internet «Légifrance». Les administrations qui mettent en place un site Internet à vocation juridique sont donc invitées à aménager un lien avec le site «Légifrance».

Une annexe dresse la liste des codes et des textes disponibles sur ce site.

● Accès à la justice

Loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits
J.O. du 22 décembre 1998,
pp. 19343 à 19347

Le titre I de cette loi modifie la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique.

Elle dispose notamment, en son chapitre I, que l'aide juridictionnelle, pouvant être accordée jusque là pour tout ou partie de l'instance ou à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, peut l'être aussi dorénavant en vue de parvenir à une transaction avant l'introduction de l'instance.

Le titre I chapitre II relatif à l'aide à l'accès au droit prévue également par la loi du 10 juillet 1991, attribue à cette aide un champ d'application plus large - ainsi est désormais comprise dans cette aide l'information générale des personnes sur

leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits -, et substitue les conseils départementaux de l'accès au droit aux actuels conseils départementaux de l'aide juridique.

Enfin, le chapitre III, s'agissant de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue - l'une des trois composantes de l'aide juridique qui regroupe en outre l'aide juridictionnelle et l'aide à l'accès au droit -, étend cette aide à la médiation pénale.

Le titre II de la loi institutionnalise les «maisons de justice et du droit» en les insérant dans le Code de l'organisation judiciaire. Mais leur création, dont les modalités ainsi que celles de leur fonctionnement seront déterminées par un décret en Conseil d'État, reste une faculté.

Le titre III de la loi renferme des dispositions limitées à l'outre-mer.

● Obligation scolaire

*Loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998
J.O. du 22 décembre 1998,
pp. 19348 et 19349*

La loi n° 98-1165 du 18 décembre 1998, tendant à renforcer le contrôle de l'obligation scolaire a pour objectif de lutter, au nom de l'égalité des chances, contre la marginalisation des enfants qui, bien qu'en âge scolaire, ne bénéficient pas, en raison des choix éducatifs de leurs parents, d'une éducation et d'un enseignement conformes aux normes minimales prescrites par l'État.

Cette exigence, affirmée à l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 6 septembre 1990, a conduit le législateur à proclamer deux principes fondamentaux qui sont à la base du nouveau dispositif :

- la priorité à l'instruction dispensée dans les établissements scolaires ;
- le droit de l'enfant à l'instruction.

Celui-ci a pour objet non seulement l'acquisition des connaissances de base mais également l'éducation permettant à l'enfant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue et de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

Il conviendra donc de vérifier que non

seulement l'enfant bénéficie des connaissances essentielles, dont le contenu sera d'ailleurs précisé par un décret en cours d'élaboration, mais que sont également réunies les conditions de l'épanouissement de sa personnalité, de son ouverture sur le monde où il doit trouver sa place comme citoyen libre.

Le texte législatif renforce le contrôle de l'instruction dans la famille, tel qu'il résultait de l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, et l'étend aux classes hors contrat des établissements d'enseignement privés.

1) Le contrôle de l'instruction dans la famille

Désormais, les parents qui choisissent d'instruire leur enfant dans la famille doivent effectuer une déclaration annuelle en Mairie sous peine de contravention de 5ème classe, soit 10 000 F d'amende (au lieu d'une amende de 1 000 F prévue par le décret du 18 février 1966).

Une enquête sur les raisons de ce choix et sur la compatibilité de l'instruction avec l'état de santé de l'enfant et les conditions de vie de la famille doit être effectuée par le maire, ou à défaut par le préfet.

L'inspecteur d'académie a l'obligation de faire vérifier rapidement après la déclaration et au moins une fois par an que l'enseignement dispensé dans la famille est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

En cas de contrôle négatif, une mise en demeure est adressée aux parents de scolariser leur enfant dans un établissement d'enseignement dans les quinze jours. Le défaut d'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie est constitutif d'une infraction délictuelle, prévue et réprimée à l'article 227-17-1 alinéa 1 du Code pénal, faisant encourir à toute personne exerçant l'autorité parentale les peines de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende (le décret n° 66.104 du 18 février 1966 ne prévoyait qu'une peine de 1 000 F).

2) Le contrôle de l'instruction dans les classes hors contrat

Aux termes de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire et de la loi n° 59-1537 du 31 décembre 1959, l'ins-

pection dans les classes hors contrat des établissements privés se limitait à vérifier que l'enseignement dispensé était conforme aux bonnes mœurs, à la Constitution et aux lois.

Désormais l'inspecteur d'académie pourra faire vérifier chaque année que l'enseignement dispensé dans les classes hors contrat respecte l'objet de l'instruction obligatoire.

En cas de contrôle négatif, le directeur de l'établissement sera mis en demeure d'y remédier ou de fermer les classes concernées.

Les manquements à la mise en demeure sont constitutifs d'une infraction délictuelle faisant encourir au directeur de l'établissement les peines de six mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende ainsi que les peines complémentaires d'interdiction de diriger ou d'enseigner et la fermeture de l'établissement (article 227-17-1 alinéa 2 du Code pénal).

Les personnes morales (sociétés, associations) peuvent être déclarées responsables pénalement, ce qui permet à l'autorité judiciaire de les condamner notamment à la fermeture de leurs établissements (article 227-17-2 du Code pénal).

La loi a donc non seulement créé un contrôle totalement nouveau sur l'enseignement des classes hors contrat mais a également instauré un vaste dispositif répressif permettant de mettre fin aux activités illégales tant des personnes physiques que des organisations responsables.

La création d'infractions nouvelles et l'aggravation des sanctions existantes sont à la mesure des enjeux reconnus par le législateur.

Cette loi, issue d'une proposition sénatoriale, a été votée à l'unanimité et en première lecture par les deux assemblées.

● Procédure civile

*Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998
J.O. du 30 décembre 1998,
pp. 19904 à 19906*

Le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 modifiant le Code de l'organisation judiciaire et le nouveau Code de procédure civile contient les principales dispositions suivantes :

Le décret prévoit l'élévation du taux des affaires rendues en dernier ressort à

25 000 F (au lieu de 13 000 F) et celle du taux de compétence du tribunal d'instance portée à 50 000 F (au lieu de 30 000 F). Ces taux n'avaient pas été revalorisés depuis 1985.

En ce qui concerne la procédure, le décret opère une distinction entre le retrait du rôle (prononcé à la demande des parties en pourparlers) et la radiation qui sanctionne le défaut de diligence des parties.

Des développements sont réservés à l'institution du juge chargé du contrôle des expertises, visant une meilleure maîtrise des délais et du régime financier des expertises judiciaires.

Des dispositions particulières tendent à une meilleure instruction du procès par une plus grande formalisation des écritures en fait et en droit, avec l'exigence des moyens de preuves et règles de droit à l'appui de chacune des prétentions des parties.

En vue d'allègement de la rédaction du jugement, il est prévu la possibilité pour le juge d'exposer les prétentions et moyens des parties par référence à leurs écritures. Est également instaurée la faculté pour le juge et les parties de passer dans le cadre d'une procédure unique, du référé au fond, consacrant la pratique de la passe-elle.

Le décret institutionnalise la possibilité pour le juge de désigner un conciliateur de justice.

Le président du tribunal de grande instance, saisi sur requête par une partie à la transaction, a la faculté de conférer force exécutoire à l'acte qui lui est présenté.

Enfin, la représentation en justice devant le tribunal d'instance peut être assurée par le concubin de la partie concernée.

● Établissements d'enseignement privés

1°) *Loi de finances pour 1999*
(n° 98-1266 du 30 décembre 1998)
J.O. du 31 décembre 1998, p. 20082

L'article 130 de cette loi prévoit les modalités de titularisation des agents en fonction au 1er janvier 1997 dans l'ancienne École nationale des métiers du

bâtiment (Felletin, Creuse) qui a été transformée en établissement public local d'enseignement par intégration dans l'enseignement public, ainsi que le permet la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'État et les établissements d'enseignement privés.

2°) *Loi de finances rectificative pour 1998* (n° 98-1267 du 30 décembre 1998)
J.O. du 31 décembre 1998, p. 20116

L'article 48 de cette loi reconduit, pour la période allant du 1er novembre au 5 décembre 1997, le dispositif qui avait été introduit par l'article 107 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1996) qui, pour la période antérieure au 1er novembre 1995, renvoyait à un décret en Conseil d'État le soin pour l'État de fixer la part de cotisation nécessaire pour assurer en matière de prévoyance (capital-décès) l'égalisation des situations entre les maîtres de l'enseignement public et les maîtres des établissements sous contrat ayant la qualité de cadre.

Sont également validés pour la même période les versements directs effectués par l'État au titre du capital-décès aux ayants droit des maîtres contractuels ou agréés, «dans la mesure où ils seraient contestés sur le fondement de l'illégalité du décret n° 95-946 du 23 août 1995».

Le même article 48 prévoit que ce décret fixe également pour les maîtres n'ayant pas la qualité de cadre (soit, les instituteurs agréés ou contractuels) les modalités de versement par l'État, à compter du 6 décembre 1997, d'un complément de capital-décès.

→ NB : cette disposition fait suite à la décision du Conseil d'État du 5 décembre 1997, UROGEC des Pays-de-Loire (LIJ n° 21/98, p. 8), par laquelle a été annulé le décret susmentionné du 23 août 1995 qui prévoyait la prise en charge directe par l'État de la part de capital-décès nécessaire à l'égalisation de la situation des ayants droit des maîtres contractuels et agréés avec celle des ayants droits des fonctionnaires (soit une différence de trois mois de traitement), au motif

que ce régime revenait à accroître au bénéfice des maîtres la différence de traitement par rapport aux fonctionnaires, dans la mesure où les cotisations exposées pour eux par les établissements privés les employant n'avaient pas été minorées à due concurrence.

● Médiateurs au ministère de l'Éducation nationale

Note de service du 5 janvier 1999 sur le fonctionnement du dispositif de la médiation au MEN
BOEN n° 2 du 14 janvier 1999, p. 57

Cette note restitue le contexte général de la médiation créée par le décret n° 98-1082 du 1er décembre 1998 (Cf. LIJ n° 31).

Elle décrit la démarche de la médiation à l'Éducation nationale, qui s'inspire du modèle retenu pour le médiateur de la République avec une différence cependant, puisque le médiateur de l'Éducation nationale reçoit directement les réclamations concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur, émanant tant des usagers que des agents de l'administration de l'Éducation nationale.

La note indique, également, les modalités pratiques de mise en œuvre de la saisine du médiateur. Elle précise ainsi la répartition des compétences entre le médiateur de l'Éducation nationale, les médiateurs académiques et les correspondants mais aussi la procédure à suivre et les rapports avec le médiateur de la République et les délégués départementaux du médiateur de la République.

L. Blaudeau
C. Champrenault
P. Dhennin
D. Dumont
Y. Duvelleroy
É. Laurier
D. Ferrari
S. Ferro
L. Jouve
J.-P. Ronel
F. Séval

● NOTES DE LECTURE

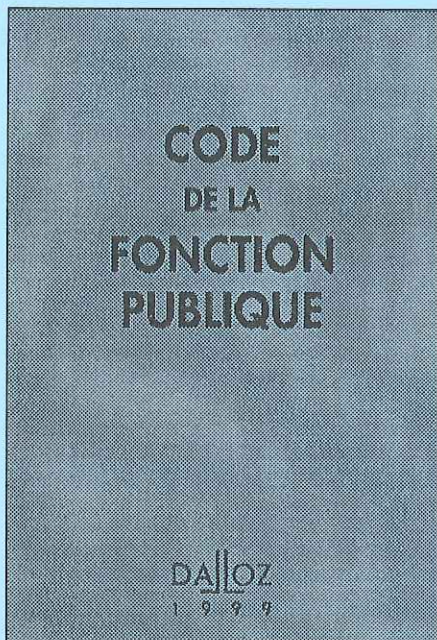
● Violence - Politique et dispositifs de prévention : les textes

Le centre de documentation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire publie un recueil des textes réglementaires sur les violences exercées au sein de l'institution scolaire et à l'extérieur, et dresse le panorama des dispositifs publics de prévention.

INJEP Centre de documentation
9-11 rue Paul LEPLAT, 78160
MARLY-LE-ROI, novembre 1998,
160 pages.

● Code de la Fonction publique, Éditions DALLOZ, 1999

Les éditions Dalloz ajoutent à leur collection de codes un recueil de lois, décrets et arrêtés, et de quelques circulaires, relatifs aux trois fonctions publiques et en annexe aux magistrats, aux militaires et aux personnels de France Télécom et de La Poste.



Outre les textes essentiels, que l'on trouvait déjà dans les brochures du *Journal officiel*, cet ouvrage comprend bien d'autres textes ou extraits utiles dans la gestion des agents publics. Il ne pouvait être, à cet égard, exhaustif mais on peut regretter, par exemple, que les articles du

Code du travail relatifs à l'assurance chômage, qui s'appliquent aux agents non titulaires de l'État, n'y figurent pas ou l'absence des dispositions spécifiques à l'outre-mer.

On relèvera également quelques inadvertances, par exemple la reproduction page 12 de l'article 30 de la loi du 12 novembre 1968, concernant les enseignants de l'enseignement supérieur, qui a été remplacé par l'article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

L'autre avantage de cet ouvrage est de placer directement après chaque disposition législative les textes réglementaires pris pour leur application. L'inconvénient de cette présentation, qui regroupe à la suite de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 une masse de textes relatifs au recrutement des fonctionnaires et qui disperse, pour les agents non titulaires, les dispositions qui leur sont applicables, est corrigé par la table alphabétique figurant à la fin de l'ouvrage.

Comme toute table alphabétique, celle-ci sera jugée bien succincte pour le non spécialiste et je ne citerai, par exemple, que la rubrique «titularisation» qui ne renvoie pour les fonctionnaires de l'État qu'aux dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 qui ne concernent que les modalités spécifiques de titularisation des agents non titulaires en fonctions au 14 juin 1983, date qui aurait dû être indiquée «en clair» et non pas seulement comme «date de publication de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983» qui ne figure pas dans le Code puisqu'elle a été abrogée entre-temps. Il aurait été utile de renvoyer à l'article 46 du décret du 7 octobre 1994 relatif au licenciement des fonctionnaires stagiaires ou tout au moins à la rubrique «licenciement».

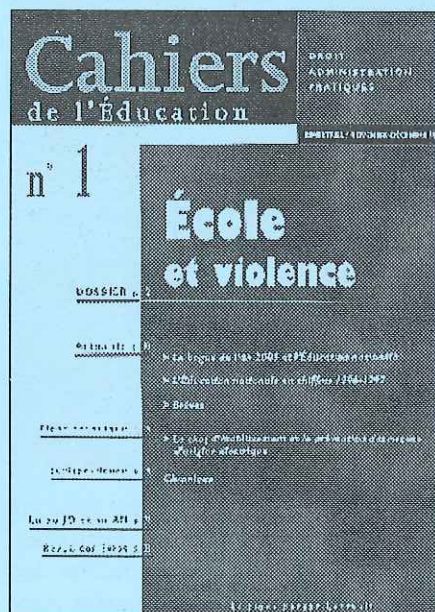
Enfin, et ce n'est pas le moindre de ses apports, cette publication comprend des annotations sur la jurisprudence plus fournies que dans d'autres codes du même éditeur, qui constituent de véritables synthèses, par exemple sur le droit de grève, la protection des agents publics, les concours de recrutement, le cumul de rémunérations, le régime disciplinaire, les commissions administratives paritaires, etc.

Ces quelques critiques, inévitables s'agissant d'une première édition, n'affectent pas l'intérêt de cet ouvrage, que chacun souhaitera avoir à portée de main, et dont les synthèses compensent l'absence de manuel régulièrement actualisé sur le droit de la Fonction publique ou des fonctions publiques.

● Le droit à l'Éducation nationale

La promotion du droit et de l'État de droit a donné lieu au mois de novembre 1998 à trois entreprises éditoriales notables.

1°) Saluons tout d'abord la naissance d'une nouvelle revue, *Les Cahiers de l'Éducation*, bimestriel édité par les éditions Berger-Levrault. En l'absence, dans l'éditorial, d'une présentation de la revue, il est difficile de définir la ligne générale qu'elle entend soutenir. Le sous-titre «Droit, Administration, pratiques» donne toutefois une idée de son champ d'intervention, qui recoupe celui que couvrait la revue *Droit scolaire* qui a paru à l'initiative de M. Mamou de 1993 à 1996.



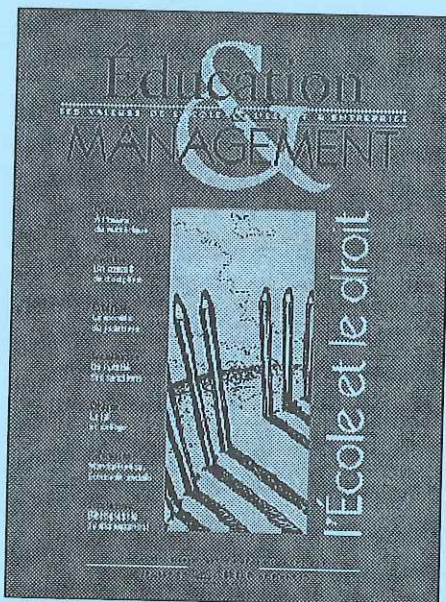
Le numéro 1 de novembre-décembre, qui compte 25 pages, comporte un dossier consacré à «École et violence» avec notamment une présentation du plan de lutte contre la violence en milieu scolaire du 5 novembre 1997 par Jacky Simon,

inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et nouveau médiateur de l'Éducation nationale, et un entretien avec Pierre Moreau, procureur adjoint au TGI de Bobigny.

Sont ensuite proposées des informations plus rapides par exemple sur le bogue de l'an 2000 à l'Éducation nationale, des fiches techniques (à découper) sur la prévention des risques d'origine électrique, des commentaires de jurisprudence sous la plume de Fabien Raynaud, maître des requêtes au Conseil d'État et membre du comité de rédaction de la revue, et enfin un signalement des textes parus au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* ainsi que de quelques ouvrages.

Il s'agit donc d'une revue essentiellement pratique et d'actualité qui présente des points de vue que l'on peut qualifier d'autorisés. Nous lui souhaitons bonne chance.

2°) Dans son numéro de novembre 1998, la revue *Éducation et Management*, éditée par le CRDP de l'académie de Créteil, consacre un dossier de quarante pages à «l'École et le droit».



La question est abordée moins dans un intérêt théorique que pratique, à partir des problèmes afférents à la résolution des multiples conflits qui peuvent naître dans un établissement scolaire. À ce titre, François Robert, conseiller technique à la Mission française de coopération et d'action culturelle en Mauritanie, dans un article intitulé «Questions de principe», souligne que le respect du droit à l'école ne saurait sans risques être présenté sous

l'angle d'une éducation à la citoyenneté. Il en résulterait une confusion entre la vie politique qui est faite d'adhésion plus ou moins directe aux règles posées par le législateur et la vie scolaire, qui demeure régie par des principes, qu'il faut certes mieux connaître, mais qui s'imposent aux usagers que sont les élèves. Le modèle est donc ici plutôt celui de l'arbitrage.

Sous l'intitulé «Vous avez dit *juridicisme* ?» et dans une vision que l'on peut qualifier de toquevillienne, Claude Durand-Prinborgne s'attache pour sa part à relativiser l'impression que l'emprise du droit dans l'École constitue une réalité aussi neuve que le laisse penser l'insistance des médias à commenter certaines affaires dramatiques et isolées.

Dans un «Petit manuel des idées reçues» portant sur des notions aussi diverses que celles de responsabilité, de hiérarchie, de déconcentration, etc., Daniel Mallet va d'ailleurs dans le même sens tout en soulignant la nécessaire prise d'autonomie des établissements, dont la contrepartie est dans un véritable allègement des modes encore très centralisés de gestion du système éducatif.

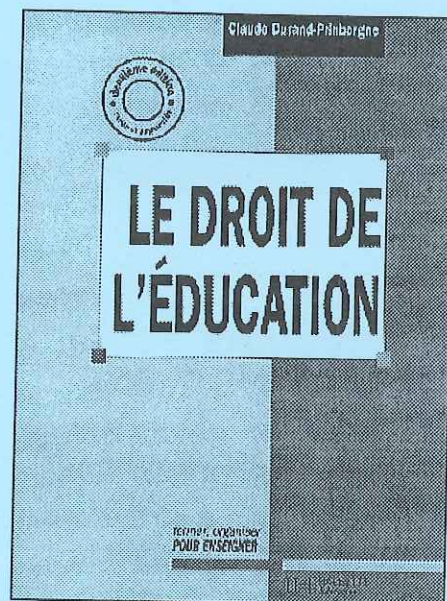
Les deux contributions suivantes de Eirick Prairat et de Jean-Pierre Obin sont axées sur les sanctions et la loi au collège. Il est noté, par le premier, une idée qui devient une évidence, à savoir qu'il n'est «rien de pire que le silence en cas de transgression de la loi». Le second, à partir d'un cas disciplinaire hélas classique de rayures pratiquées sur des véhicules, se livre à une mise en perspective des différents sens de la loi, anthropologique, sociale, morale, juridique et même scientifique. L'accent est opportunément mis sur la rédaction et la mise en œuvre du règlement intérieur, devant lequel tous doivent être égaux, et sur le fait que de ne pas y inscrire notamment la sanction que fait courir une infraction crée des inégalités flagrantes¹.

Après un article consacré par Mario Horenstein à un thème dit de santé publique, le harcèlement, sont proposées dix fiches de solutions pratiques et rapides à des cas récurrents, tels que la lettre anonyme, les voyages scolaires, le nom d'un établissement.

La synthèse du dossier, sous le titre «*un droit plus présent ?*» a été confiée à Mme Denis-Linton, directrice des Affaires juridiques au ministère, qui, après avoir souligné le caractère relativement stable de l'environnement juridique des établissements scolaires, note que «*la conviction bien ancrée d'une emprise croissante du droit dans l'éducation*» tient plus à l'application de législations communes à tout service public, comme en matière de transparence, qu'à l'implication pénale des agents, contre lesquels les poursuites demeurent exceptionnelles.

Ce très riche numéro comprend également une étude de cas sur le déroulement d'un conseil de discipline et une revue des revues faisant le point sur les articles à caractère juridique récemment publiés sur l'Éducation nationale.

3°) *Le droit de l'éducation* du recteur Durand-Prinborgne, publié en 1992 par les éditions Hachette, vient très opportunément de connaître une deuxième édition revue et augmentée. Le plan n'a



pas changé, à un ajout près qui concerne le chapitre 2 du titre sixième relatif aux biens des établissements scolaires, qui inclut de nouveaux développements sur les installations sportives et le délit d'intrusion dans les établissements scolaires institué par le décret n° 96-378 du 6 mai 1996. Le cadre juridique n'ayant pas été, par

1. En l'occurrence, les deux élèves auteurs des rayures ont simplement été exclus deux jours, alors que d'autres élèves qui avaient été surpris en train de voler un billet dans le sac d'un professeur ont fait l'objet d'une exclusion définitive... Cela se passait dans un établissement baptisé La Fontaine. Selon que tu seras...

ailleurs, profondément modifié depuis 1992, les apports essentiels concernent donc les solutions jurisprudentielles intervenues depuis cette date².

L'ouvrage conserve ainsi tout son intérêt par la vue exhaustive qu'il permet d'acquérir tant sur l'organisation du système éducatif que sur les différents droits qui y ont cours et sur les recours que les usagers mais aussi les agents et les tiers peuvent exercer.

Nous nous permettons une seule remarque, il est vrai sur un sujet particulièrement sensible qui vient à nouveau d'être porté sur le devant de la scène (Cf. la décision du Conseil d'État du 18 novembre 1998 sur l'aide des collectivités territoriales aux établissements privés polyvalents, *L.I.J.* n° 31/99, p. 7), et qui concerne le financement public des dépenses d'investissement des établissements d'enseignement privés. L'interprétation qui est donnée, à ce propos, de la portée de la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, ne nous semble pas aussi permissive que le suggère l'auteur³. Cependant, grâce à son caractère exhaustif sur l'organisation et le fonction du système éducatif, l'ouvrage du recteur Durand-Prinborgne fait partie de la

documentation de base que doit posséder tout juriste ou tout gestionnaire du système éducatif.

J.-N. David
L. Jouve
É. Laurier
F. Séval

2. On attend d'une troisième édition les commentaires sur les textes relatifs au bizutage, à la violence sexuelle et aux sorties scolaires.

3. À la page 217, première colonne, il est écrit que «en réalité, la nouvelle loi (c'est-à-dire la loi n° 94-51 du 21 janvier 1994, dont le conseil constitutionnel a annulé l'article 2) fait sauter le verrou de la loi Goblet du 30 octobre 1886 et les limites de la loi Falloux du 15 mars 1850 dont elle élargit les possibilités».

Une telle interprétation nous paraît excessive. Tout d'abord, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 13 janvier 1994, a annulé l'article 2 de la loi susmentionnée du 21 janvier, au motif qu'en prévoyant que «les collectivités territoriales fixent librement les modalités de leur intervention» au bénéfice des établissements d'enseignement privés sous contrat, le législateur portait atteinte au principe d'égalité en laissant le soin aux dites collectivités de fixer les modalités d'exercice d'une liberté publique qui doit être la même sur tout le territoire de la République. On voit difficilement comment une loi, comportant une disposition ainsi invalidée, pourrait être regardée comme «faisant sauter» l'interdiction des aides publiques posée par la loi Goblet ou les limites contenues dans la loi Falloux.

Ensuite, la portée de cette loi du 21 janvier 1994 est bien plutôt de soumettre les aides publiques allouées, dans les conditions antérieures, qui ne sont donc pas modifiées, aux établissements privés sous contrat à la procédure conventionnelle définie par son article 4. Cette loi a donc le mérite de permettre un encadrement d'autant plus intéressant que le même établissement peut recevoir des aides de montants différents, c'est-à-dire 100 % du coût en investissement pour les classes accueillant des formations d'enseignement technologique et professionnelle, alors que ces aides sont limitées à 10 % des dépenses de même nature dès lors qu'elles concernent des classes d'enseignement secondaire général. La convention permet de préciser la répartition des aides selon les types de classes et doit prévoir les rétrocessions appropriées en cas de modification des enseignements.

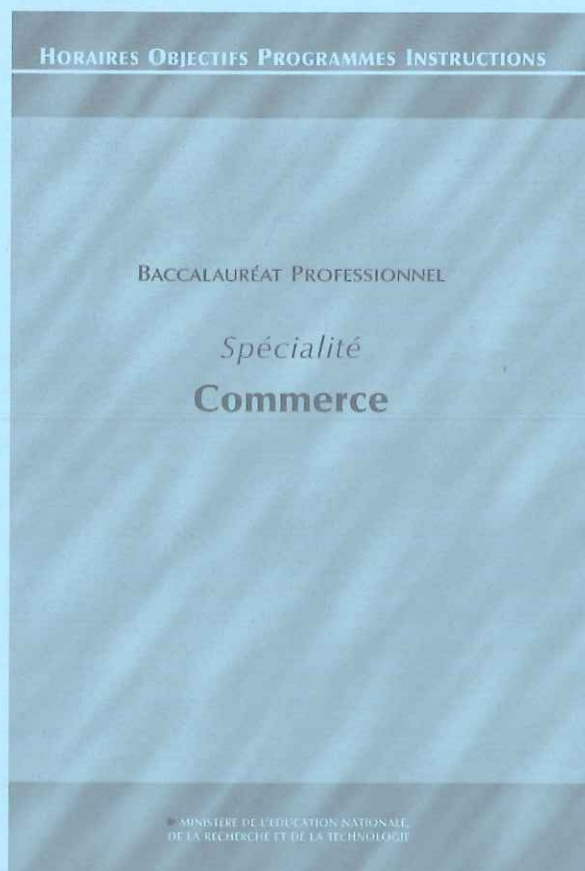
● NOTA BENE

ERRATUM

III.1 Coordination de la formation continue dans l'enseignement supérieur

Dans l'analyse de l'arrêt du Conseil d'État n° 162323 du 16 mars 1998, université Toulouse III, figurant dans la *L.I.J.* d'octobre, n° 28, p. 3, colonne 2, il a été indiqué que «le premier alinéa de l'arrêt du 25 novembre 1994» était annulé. Il s'agit en réalité du premier alinéa de l'article 4 de cet arrêt.

Une nouvelle édition des **baccalauréats professionnels**



vient de paraître
dans la collection

HORAIRES OBJECTIFS PROGRAMMES INSTRUCTIONS

Les titres disponibles sont :

Spécialité **Bâtiment : étude de prix, organisation
et gestion de travaux** Réf. 755 02677

Spécialité **Commerce** Réf. 755 02616

Spécialité **Comptabilité** (Nouvelle édition fin novembre 1998)
Réf. 755 02571

Spécialité **Définition de produits industriels**
Réf. 755 02618

Spécialité **Enseignements généraux**
(Nouvelle édition fin novembre 1998) Réf. 755 02383

Spécialité **Équipements et installations
électriques** Réf. 755 02674

Spécialité **Maintenance automobile**
(4 options) Réf. 755 02619

Spécialité **Maintenance de l'audiovisuel
électronique** Réf. 755 02620

Spécialité **Maintenance des appareils
et équipements ménagers
et de collectivités** Réf. 755 02676

Spécialité **Maintenance des systèmes
mécaniques automatisés**
Option S.M.A. Réf. 755 02622

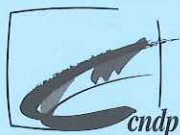
Spécialité **Productique mécanique**
Option Décolletage Réf. 755 02691
Option Usinage Réf. 755 02675

Spécialité **Secrétariat** (Nouvelle édition fin novembre 1998)
Réf. 755 02572

Spécialité **Vente - Représentation** Réf. 755 02673

RENSEIGNEMENTS ET VENTE

- par correspondance à : CNDP - 77568 Lieusaint cedex - Tél. 01 64 88 73 37 - Fax 01 60 60 00 80
- à la librairie du CNDP - 13, rue du Four, 75006 Paris - Tél. 01 46 34 54 80
- dans les CRDP et CDDP de votre académie
(Participation aux frais d'envoi : 20 F et 40 F pour l'étranger)



Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique (mars 1999)

● **LES ACTIVITÉS PRIVÉES DU FONCTIONNAIRE EN DISPONIBILITÉ À LA RETRAITE OU DÉMISSIONNAIRE**

Le fait d'avoir eu la qualité de fonctionnaire implique le respect d'obligations diverses mais contraignantes, parfois même assorties de sanctions pénales, pour les personnes qui, s'estimant définitivement libérées du service, se livrent à des activités privées qui peuvent se révéler préjudiciables à l'intérêt public.

L'analyse des dispositions statutaires ou pénales, trop souvent méconnues, qui limitent les activités privées des fonctionnaires en disponibilité, à la retraite ou démissionnaires constituera l'objet de cette prochaine chronique.

● **LES ŒUVRES AUDIOVISUELLES : PRINCIPES JURIDIQUES ET ACTIONS DU MINISTÈRE**

Les œuvres audiovisuelles constituent un outil pédagogique essentiel à l'éducation à l'image des élèves et des étudiants.

Les œuvres audiovisuelles sont donc utilisées, mais peuvent aussi être conçues par des étudiants dans le cadre de leur formation (BTS Audiovisuel). Parce qu'il est important pour les utilisateurs d'œuvres audiovisuelles et les futurs professionnels dans le secteur de l'image de connaître le droit attaché à ces œuvres, nous consacrerons dans le prochain numéro de la *Lettre d'Information Juridique* une étude relative à ce sujet. Un tel article sera l'occasion d'exposer le régime juridique des œuvres audiovisuelles, ainsi que de présenter les actions menées par le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie dans le domaine de l'audiovisuel.

● **L'ADMINISTRATION FACE AUX POURSUITES PÉNALES INTENTÉES À L'ENCONTRE DE SES PERSONNELS**

L'administration est conduite à prendre des décisions affectant la situation de ses personnels lorsque ces derniers font l'objet de poursuites pénales.

Elle doit en effet, dans chaque cas, tirer les conséquences de la situation ainsi créée que ce soit une mise en examen, une incarcération ou une condamnation.

Or, ces décisions diffèrent selon que les intéressés relèvent du droit public ou des dispositions du Code du travail.

L'étude de ces décisions fera l'objet d'une chronique dans le prochain numéro de la *L.I.J.*

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	QUANTITÉ	PRIX	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E		180 F	
2 à 3 abonnements (- 25%)	E		135 F	
4 abonnements et plus (- 40%)	E		108 F	

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 1999

Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : N° de CCP :

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement :

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT

N° ET RUE

CODE POSTAL LOCALITÉ

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F	
Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 1999		Total de la commande		
RÈGLEMENT		Frais d'envoi		
<input type="checkbox"/> À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.		Total à payer		
<input type="checkbox"/> Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP		Date et signature :		
N° de compte client : <input type="text"/>				

Lettre d'Information Juridique

Rédaction L.I.J. : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75007 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27

Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON

Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : Claudette Berland, Lionel Blaudeau, Sophie Champeyrache, Catherine Champrenault, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Sylvie Ferro, Danièle Josserand, Éric Laurier, Mireille Lopez-Crouzet, Laure Mosli, Jean Prat, Jean-Pierre Ronel, Marie-Véronique Samama-Patte, Isabelle Sarthou, Frédéric Séval, Didier Taravella, Jostiane Teuriau, Daniel Vergely, Nurdan Yilmaz-Sabuncu.

Maquette, mise en page : HEXA Graphic

Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique

Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01

N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108

N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.



9 771254 713008